

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale réalisé à l'échelle du PETR Seine en Plaine Champenoise.

DESTINATAIRES :

Monsieur Le Président du PETR.

Monsieur Le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES-OBJET DE L'ENQUÊTE.

- 1.1 Objet de l'enquête. Présentation du projet.**
- 1.2 Cadre réglementaire**
- 1.3 L'arrêté du Président du PETR.**
- 1.4 Le dossier d'enquête.**
- 1.5 Les avis recueillis préalablement à l'enquête.**

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- II.1. Désignation de la commission d'enquête.**
- II.2 Etude du dossier et concertation préalable.**
- II.3 Information du public-public**

CHAPITRE 3 : EXAMEN DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES :

CHAPITRE 1 : Généralités-Objet de l'enquête.

1.1 Objet de l'enquête-Présentation du projet.

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE



- ❖ 1 229 km²
- ❖ 4 Intercommunalités
- ❖ 79 communes
- ❖ 55 018 habitants
- ❖ 28 194 logements
- ❖ 84 % de résidences principales
- ❖ 17 397 emplois
- ❖ 17 244 actifs

Le PETR du pays de Seine en Plaine Champenoise est un territoire essentiellement rural situé au N-O de l'Aube, mais surtout, en frange de la région Ile de France.

Il regroupe 4 communautés de communes en un véritable bassin de vie.

Il a été décidé de mettre en place un schéma de cohérence territoriale à l'échelle du PETR.

LE SCoT est un document de planification à long terme (20 ans), mais il est revu tous les 6 ans. Il peut être revu à tout moment si le besoin s'en fait sentir.

Il s'articule autour de deux documents : le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectif (DOO).

Diagnostic démographique.

Il s'agit d'un territoire à dominante rurale avec 44 hab./km², bien en dessous des moyennes régionale (96) et nationale (105).

-54067 hab. en 2016 (17,5% du département de l'Aube).

-Croissance globale entre 2006 et 2016 +2756 hab. (+0,5 %/an).

-Croissance essentiellement due au solde migratoire positif (+988) vs solde naturel faible (+154).

-38% de la population active est sans diplôme.

Forces :

- Croissance démographique supérieure au département.
- Jeunes (-15 ans) encore bien représentés.
- Attractivité liée à l'Île-de-France et à Troyes.

Faiblesses :

- Vieillissement marqué et baisse des actifs.
- Niveau de diplôme faible.
- Érosion des classes d'âge centrales.

Enjeux :

- Maintenir une **attractivité résidentielle** (logement, services, emploi, cadre de vie).
- Favoriser la **fidélité des ménages** pour limiter l'exode des jeunes.
- Renforcer l'équilibre entre espaces urbains (Romilly, Nogent) et ruraux.
- Développer des stratégies autour du maintien de l'activité économique.

Habitat.

- Offre résidentielle dominée par la propriété et les grands logements.
- Vacance en légère baisse grâce aux actions de réhabilitation, mais hétérogène selon les territoires.
- Parc social marqué par une forte vulnérabilité énergétique.
- Dynamique constructive en fort recul depuis 2009.

Prix immobiliers intermédiaires et attractifs, mais en progression.

Enjeux.

- **Diversifier l'offre** (plus de petits logements, davantage de locatif).
- **Rénover le parc ancien** pour limiter la vacance et renforcer l'attractivité.
- **Améliorer la performance énergétique**, notamment du parc social.
- **Relancer la construction** pour anticiper vieillissement démographique et besoins économiques.
- **Maîtriser l'attractivité** liée à la proximité francilienne et troyenne afin qu'elle soit « choisie » et non « subie ».

Diagnostic économique

Le marché du travail.

Entre 2006 et 2016, le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Seine en Plaine Champenoise a connu une évolution positive de son bassin d'actifs. Le taux de chômage sur le territoire du SCoT a connu une forte progression. L'objectif du développement économique ne doit donc pas se limiter à la création d'emplois, mais doit englober la mise en place d'un environnement (formation, services, attractivité) qui permette d'augmenter le taux d'emploi et de capter la valeur générée par la population active.

L'emploi sur le territoire du SCoT de la Seine en Plaine Champenoise est fortement polarisé le long de l'Axe Seine. Les dix plus grandes communes d'emploi, dont Romilly-sur-Seine (5 587 emplois) et Nogent-sur-Seine (4 623), concentrent plus de 80,3 % des emplois totaux, et ce poids a même progressé entre 2011 et 2016. Cette concentration est un héritage historique lié aux infrastructures fluviales et ferroviaires. Les Communautés de Communes des Portes de Romilly sur Seine et du Nogentais se présentent comme de véritables « pôles d'emploi rayonnants ».

Au milieu de ces tendances défavorables, la croissance des emplois métropolitains et des fonctions de cadre est un signe positif qui dénote une résilience et une capacité de mutation du territoire. Cette dynamique est portée par la C.C du Nogentais grâce à la centrale nucléaire.

La CC des Portes de Romilly sur Seine a, en revanche, perdu 97 emplois métropolitains et 60 emplois de cadre.

La baisse sur la CC de Romilly-sur-Seine est un signal d'alarme qui doit être analysé et corrigé pour éviter un risque de décrochage.

Structure économique et tissu entrepreneurial.

La surreprésentation des Très Petites Entreprises (TPE) et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) est une force en termes de maillage territorial et de lien social, mais elle peut constituer une faiblesse en matière de croissance et d'innovation. Les entreprises de taille intermédiaire sont reconnues comme les principaux créateurs d'emplois durables et les

moteurs de la performance économique. L'absence d'un nombre suffisant d'entreprises de taille intermédiaire freine le développement et la capacité du territoire à s'adapter aux mutations économiques

La surreprésentation des Très Petites Entreprises (TPE) et des Petites et Moyennes peut constituer une faiblesse en matière de croissance et d'innovation.

Le secteur agricole.

Le secteur agricole, qui demeure un pilier de l'économie du territoire, a connu une transformation majeure. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué de manière drastique, passant de 1 330 en 1988 à 746 en 2010, soit une réduction de près de 44 %. Parallèlement, la taille moyenne des exploitations a continuellement augmenté, passant de 71 ha à 127 ha sur la même période.

Cette tendance est le résultat d'une rationalisation et d'une modernisation de la production agricole. Les exploitations cherchent la compétitivité par les économies d'échelle, ce qui s'est traduit par une consolidation du secteur.

En contrepoint de ce modèle de grande culture, l'agriculture biologique (AB) connaît une forte croissance sur le territoire. Les surfaces totales en AB ont bondi de 663 ha en 2010 à 1 372 ha en 2018. Le nombre d'opérateurs a également augmenté, passant de 22 en 2010 à 41 en 2018. Cette progression est particulièrement marquée depuis 2017.

L'agriculture de la Plaine Champenoise a donc l'opportunité de se positionner non plus seulement comme une source de matières premières, mais comme un moteur d'innovation et un atout pour le marketing territorial.

L'analyse économique du territoire de la Seine en Plaine Champenoise permet de dresser un bilan des forces, faiblesses, opportunités et menaces.

- **Forces :** Le territoire possède un profil économique sectoriellement équilibré. La croissance des emplois métropolitains et des fonctions de cadre est un atout rare pour un territoire dépourvu de grande agglomération. La présence de grands employeurs comme la centrale nucléaire structure l'économie locale et attire des activités à forte valeur ajoutée. L'agriculture montre une phase de diversification vers la qualité et le biologique.
- **Faiblesses :** Le taux de chômage est structurellement élevé, et le niveau de l'emploi est sensible à la conjoncture et en déclin continu.¹ L'économie présentielle, contrairement à la tendance nationale, se contracte, ce qui est un signe de faiblesse. Le modèle entrepreneurial, dominé par les très petites structures, manque d'ETI.
- **Opportunités :** Les grands projets d'aménagement, comme la liaison fluviale, le parc d'activités Aéromia et les immeubles Palladium/Millénium, offrent de puissants leviers d'attractivité pour les entreprises. La transition économique et écologique en cours est une opportunité de se repositionner sur des modèles plus durables.
- **Menaces :** Une frange de la population active a des qualifications insuffisantes pour les emplois de demain. Le déséquilibre spatial entre l'Axe Seine et le reste du territoire s'accroît, et la proximité de l'Île-de-France pourrait entraîner une fuite des compétences

Le territoire a identifié des projets clés pour son développement futur.

ENJEUX MAJEURS :

Relever le défi de la formation et de l'adéquation emploi-compétences

Favoriser la qualité de vie.

Soutenir la diversification et la transition économique.

S'appuyer sur les acteurs clés et le modèle d'entreprises.

Diagnostic Stratégique Mobilité Equipements du PETR Seine en Plaine Champenoise

Le territoire, bien que bénéficiant d'une position géographique stratégique au carrefour de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, se caractérise par une organisation spatiale et économique fortement polarisée. Cette structure s'articule autour de l'Axe Seine, qui concentre l'essentiel des activités, des services et des flux, et qui se trouve à la fois en compétition et en interdépendance avec les grands pôles urbains périphériques comme Troyes, Provins et Sens.

Les principales forces du territoire résident dans son ancrage historique autour d'activités productives et sa capacité, bien que fragile, à attirer des emplois à haute valeur ajoutée. L'Axe Seine est renforcé par des projets d'infrastructure d'envergure nationale, tels que l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes et la mise à grand gabarit de la liaison fluviale. Cependant, le territoire fait face à des faiblesses structurelles majeures. On observe un taux de chômage élevé, un déclin structurel de l'emploi productif et présentiel, et une "fuite" quotidienne des actifs qualifiés, notamment des ouvriers et des employés, vers les bassins d'emplois extérieurs. L'offre de services, bien que dense en proximité, est jugée insuffisante pour retenir la population et les patients, ce qui contribue à une perte de dynamisme au profit des pôles urbains voisins.

La mise en œuvre des grands projets d'infrastructure représente une chance unique de renforcer la compétitivité économique et l'attractivité résidentielle. Les menaces résident dans la concurrence croissante du commerce de périphérie et des centres-villes voisins, ainsi que dans l'incapacité à former et retenir une main-d'œuvre adaptée aux nouvelles exigences du marché, ce qui exacerbe les déséquilibres spatiaux internes.

Diagnostic paysager du SCOT.

Champagne Crayeuse et les Vallées de la Seine et de l'Aube structurent l'identité du territoire, tandis que la **Plaine de Troyes** a une influence moindre. La Plaine Bosselée se caractérise par un relief doux et régulier, dominé par de grandes cultures céréalières qui forment un paysage largement ouvert, presque dépourvu d'arbres. L'eau y est peu visible, mais essentielle, car elle a historiquement guidé l'implantation des villages. Le Pays de l'Orvin, en revanche, se distingue par un relief plus animé, marqué par la présence de buttes témoins boisées qui annoncent la transition vers le Pays d'Othe. Les vallées verdoyantes qui

le creusent accueillent les villages, et le paysage est plus structuré par une végétation plus présente, notamment des ripisylves et des bouquets d'arbres. Malgré ces valeurs, la Champagne Crayeuse est confrontée à des problématiques majeures. Le diagnostic souligne une perte de diversité écologique et paysagère due à l'intensification des pratiques agricoles. L'homogénéisation du paysage est accentuée par la disparition des chemins ruraux et des arbres d'alignement, et la pollution des eaux souterraines fragilise les écosystèmes. Une standardisation progressive des villages s'opère également sous l'effet d'une urbanisation mal maîtrisée, qui efface les transitions végétales traditionnelles et introduit une architecture contemporaine manquant d'ancre local.¹ De plus, le paysage largement ouvert de la Champagne Crayeuse est particulièrement sensible à la saturation visuelle. L'implantation de pylônes et de parcs éoliens alourdit l'horizon et modifie la perception du territoire.

Le Pays d'Othe présente un paysage vallonné et arboré où alternent grandes cultures, les vergers résiduels et boisements denses sur les hauteurs. Les villages y sont souvent installés dans des vallons et sont pittoresques.

Les Vallées de la Seine et de l'Aube :

Les Vallées de la Seine et de l'Aube se caractérisent par un relief doux et une forte influence de l'eau, qui structure l'organisation des paysages et des activités humaines. L'urbanisation s'est historiquement concentrée le long des cours d'eau. Cette grande unité paysagère est représentée sur le territoire du SCOT par plusieurs sous-unités : la Seine urbanisée de Troyes à Romilly-sur-Seine, l'Aube urbanisée de Moline-sur-Aube à Étrelles-sur-Aube, la Bassée Nogentaise et la cuesta de l'Île-de-France.

Les valeurs paysagères sont multiples et souvent liées à l'omniprésence de l'eau. Le patrimoine architectural et urbain est de grande qualité, avec un bâti soigné et des ouvrages hydrauliques qui renforcent l'identité du territoire. On y trouve une agriculture diversifiée et structurante, qui cohabite entre cultures, prairies et vergers. Les routes, enfin, valorisent le paysage en suivant le relief naturel, offrant des parcours variés.

Évolution du Paysage : Un Équilibre fragilisé.

La restructuration des exploitations agricoles et l'agrandissement des parcelles ont entraîné une profonde transformation des paysages. Ce phénomène se traduit par la disparition progressive des haies, des bosquets et des arbres isolés, ce qui a pour conséquence une homogénéisation visuelle et un affaiblissement des continuités écologiques. Ce processus est particulièrement visible en Champagne Crayeuse, où les grandes cultures dominent un paysage ouvert et monotone. Le recul des vergers traditionnels de haute tige dans le Pays d'Othe est une autre manifestation de cette simplification. Le modèle agricole dominant, axé sur l'efficacité et le gigantisme des parcelles, est en conflit direct avec la préservation d'une trame verte et bleue diversifiée.

L'urbanisation en périphérie des villes et des villages grignote les espaces agricoles et modifie la relation entre les territoires bâtis et cultivés. Les transitions autrefois douces, assurées par des prairies et des vergers, sont remplacées par des ruptures brutales, les villages étant directement bordés par des lotissements ou des infrastructures routières. La "banalisation" et la "standardisation" des villages, qui sont des termes récurrents dans le diagnostic, ne sont pas de simples observations esthétiques. Elles révèlent une perte d'identité profonde. Les extensions urbaines génériques, l'architecture contemporaine

manquant d'ancrage local et la transformation des espaces publics en faveur de la voiture effacent les spécificités qui ancrent les communautés dans leur territoire, affaiblissant ainsi le « sens du lieu » et la singularité culturelle de chaque village.

Les espaces naturels subissent une pression croissante liée aux activités humaines, entraînant leur réduction et leur fragmentation. Le développement des infrastructures de transport et d'énergie modifie en profondeur les paysages, en particulier dans les espaces ouverts et les vallées. L'implantation de nouveaux réseaux routiers et électriques génère des ruptures paysagères, tandis que la superposition des infrastructures (routes, voies ferrées, lignes à haute tension) crée un effet de saturation visuelle. L'accumulation de pylônes et l'implantation de parcs éoliens modifient la perception des horizons, renforçant l'artificialisation du territoire.

Patrimoine architectural, historique et paysager.

En Champagne Crayeuse, le bâti est souvent bas et massif, utilisant des matériaux locaux comme la craie et la tuile plate. Dans les Vallées de la Seine et de l'Aube, l'architecture est intrinsèquement liée à l'eau, avec la présence de moulins, de ponts et de lavoirs.¹ Malheureusement, cette identité architecturale est menacée par l'urbanisation récente, qui introduit des formes standardisées, parfois en rupture avec l'identité du territoire.

Le territoire du SCOT compte un patrimoine de 53 monuments historiques, parmi lesquels 15 sont classés, 3 partiellement classés, 9 partiellement inscrits et 26 inscrits. Cette richesse se compose principalement d'édifices religieux, de monuments funéraires, de bâtiments domestiques et agricoles, ainsi que d'ouvrages d'art. L'équilibre entre les paysages naturels, agricoles et bâtis est fragilisé par plusieurs dynamiques contemporaines interdépendantes. La simplification des paysages agricoles, l'étalement urbain, la fermeture progressive des vallées et l'impact croissant des infrastructures transforment en profondeur l'identité et la cohérence du territoire.

Les enjeux majeurs de cette évolution sont clairement identifiés :

Préserver la diversité des paysages ruraux face à l'uniformisation agricole.

Favoriser un urbanisme intégré et respectueux du paysage, en évitant la standardisation des villages et en maîtrisant l'étalement urbain.

Protéger et valoriser le riche patrimoine bâti et paysager, en garantissant l'intégration des nouvelles constructions.

Assurer une gestion durable des vallées et des milieux naturels, en luttant contre la fermeture visuelle et la fragmentation des habitats.

Encadrer l'implantation des infrastructures et des équipements énergétiques pour éviter la saturation visuelle des horizons

Conclusion Générale : Le Paysage, Ressource et Projet de Territoire

Le territoire du SCOT Seine en Plaine Champenoise est un système complexe où la préservation de l'espace et de la valorisation du paysage constituent un projet fédérateur et un levier d'attractivité. La capacité du territoire à concilier son développement avec le respect de ses paysages sera déterminante pour l'identité et le cadre de vie de ses habitants.

Le SCOT se positionne ainsi comme l'instrument nécessaire pour transformer ce constat en un projet d'aménagement intégré et durable, qui met en valeur le patrimoine paysager comme une ressource inestimable pour les générations futures.

Synthèse du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du PETR Seine en Plaine Champenoise : (2025-2045)

LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE (PAS) DANS LE CADRE DU SCOT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est la pièce politique et programmatique essentielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR Seine en Plaine Champenoise. Il établit la vision à long terme et définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sur un horizon de vingt ans, en s'appuyant sur les conclusions d'un diagnostic territorial et environnemental détaillé.

Conformément à l'Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le PAS assure la coordination des politiques publiques. Ses objectifs incluent le maintien de l'équilibre entre polarités urbaines et rurales, la gestion économe de l'espace par la limitation de l'artificialisation (en tenant compte des friches), et l'intégration des transitions écologique, énergétique et climatique. Il doit aussi garantir une offre adaptée d'habitat, de services et de mobilités, soutenir l'agriculture pour les besoins alimentaires locaux et valoriser les paysages.

Le PAS est le document qui fixe le projet politique des élus, marquant le temps des choix stratégiques. Sur le plan juridique, bien que non opposable aux documents d'urbanisme locaux, il est le pivot qui détermine la ligne de conduite et les objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et donc dresser la ligne de conduite des documents de planification et d'aménagement locaux. Un impératif réglementaire majeur est l'obligation de fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le SCOT s'inscrit ainsi dans l'application progressive de la stratégie du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

RAPPEL DES ENJEUX TERRITORIAUX

Défi Démographique et Logement

Jusqu'au milieu des années 2010, le territoire a connu une croissance démographique soutenue, due à son positionnement géographique favorable (proximité de l'Île-de-France et de Troyes). Cependant, l'évolution démographique a marqué un coup d'arrêt récent. Entre 2015 et 2021, la population a légèrement diminué (-176 habitants), résultant d'un taux de croissance démographique de -0,05%. Cette stagnation est due à la forte contraction de l'apport migratoire, qui n'a pas pu compenser un solde naturel devenu négatif (plus de décès que de naissances).

Cette dynamique entraîne un vieillissement important de la population. L'enjeu fondamental est de retrouver une croissance démographique à long terme en ciblant l'attraction des classes d'âge jeunes et centrales d'actifs pour inverser cette tendance.

Le territoire présente également un taux de vacance des logements très élevé, atteignant 10,6% en 2021 (soit 2 982 logements vacants), un niveau bien supérieur à la simple fluidité. Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

du marché. Cette vacance est souvent concentrée sur un parc vieillissant dont le coût de réhabilitation est jugé dissuasif. La stratégie vise à conquérir ces logements vacants pour dynamiser les centres-villes et les bourgs, contribuant ainsi à l'objectif d'économie foncière.

Armature Économique et Spatiale

L'économie, traditionnellement productive (44% des emplois), connaît un regain de croissance de l'emploi (+0,1% en moyenne annuelle entre 2014 et 2020), après la crise post-2008. Des entreprises emblématiques et innovantes continuent de structurer le paysage économique.

L'activité est fortement concentrée : 80% des emplois se trouvent dans les Communautés de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et du Nogentais. Historiquement, l'Axe Seine est la colonne vertébrale du territoire, accueillant 61% de la population. Cette polarisation crée un déséquilibre avec le reste du territoire. L'enjeu est de conforter le maillage des polarités et l'équilibre socio-économique en étendant le développement au-delà de l'Axe Seine.

Reconquérir la complexité des paysages ruraux en retrouvant de la relation entre les espaces agricoles et les autres milieux (boisés, naturels, humides, urbanisés).

Promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité prenant appui sur les éléments paysagers afin de connecter et valoriser les différents milieux.

Maintenir la biodiversité remarquable et ordinaire et leurs connexions pour garantir une ruralité agréable à vivre à long terme.

Proposer une organisation territoriale qui renforce les solidarités interterritoriales et un aménagement qui répond aux défis du changement climatique et d'une ruralité en mouvement.

UN SCOT POUR REPONDRE A 4 DEFIS

Les problématiques territoriales sont synthétisées en quatre grands défis auxquels le SCOT doit répondre par une vision à la fois qualitative et quantitative :

1. **L'attractivité économique** : Nécessaire pour asséoir les dynamiques démographiques et rurales.
2. **Le cadre de vie / le bien-vivre / la santé** : Améliorer les aménités locales pour garantir la fidélité des populations.
3. **Le changement d'échelle** : Affirmer la position du territoire au carrefour des influences interrégionales (Île-de-France et Grand Est).
4. **Le changement climatique / la gestion des risques associés** : Développer la résilience face aux risques naturels et technologiques pour une sécurité durable.

LA SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE SE POSITIONNE COMME UN CŒUR RURAL, AU CŒUR DES NOUVEAUX MODE DE VIE ET D'UN ESPACE INTERREGIONAL EN MOUVEMENT

Le territoire se positionne comme un **Cœur Rural, au cœur des nouveaux modes de vie et d'un espace interrégional en mouvement**. Sa localisation entre Paris (métropole-Monde) et Troyes (agglomération auboise) le place à la confluence d'influences multiples, lui conférant le rôle d'un espace de liens porteur de nouvelles dynamiques économiques et démographiques.

Cette stratégie d'attractivité se décline en quatre grands objectifs complémentaires :

1. Attirer et fidéliser les actifs pour renforcer le bassin de main-d'œuvre et stimuler l'émergence économique.
2. Améliorer le bien-être des populations par l'accès à une offre suffisante et variée (résidentielle, professionnelle, culturelle, santé, environnementale).
3. S'adapter aux transitions (climatiques, énergétiques, sociétales) pour projeter une image de territoire capable d'innover et de se renouveler.
4. Consolider les coopérations interrégionales (Île-de-France, Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté) pour être un vecteur de développement.

AXE 1 : Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local

Cet axe vise à maintenir et développer la qualité des savoir-faire dans les secteurs industriels et agricoles, tout en diversifiant l'économie vers les secteurs de demain (énergie, économie circulaire, tourisme).

1.1 Développer une armature économique robuste et cohérente

La stratégie implique d'organiser l'offre économique en distinguant deux typologies d'espaces :

- **Les Espaces Vitrines** : Situés sur les grands axes (D 619 et D7 transversal), d'un minimum de 20 hectares, ils accueillent l'industrie et les activités mixtes, intégrant des réserves stratégiques avec une intégration urbaine, architecturale et environnementale de haute qualité.
- **Les Espaces de Proximité** : Maillés sur l'ensemble du territoire, ils sont adossés aux zones existantes pour accueillir l'artisanat et les services endogènes.

1.2 Répondre aux besoins de l'appareil productif pour maintenir le modèle des activités économiques à la campagne

Face aux objectifs ZAN, la stratégie foncière privilégie la requalification et la densification des zones d'activités existantes. La reconquête des friches industrielles (comme SIRC à Marigny-le-Châtel, Sorotex à Romilly-sur-Seine ou Doré-Doré à Fontaine-les-Grés) est un levier majeur pour maintenir et attirer de nouvelles activités. Le développement s'appuie aussi sur la valorisation du potentiel d'extension des zones existantes (Aéromia, Gratte Grue), avec un phasage pour maîtriser la mise à disposition de foncier. Le soutien à la formation initiale et continue (Digitale Academy, École d'infirmière) est un objectif central pour garantir la qualification de la main-d'œuvre.

1.3 Accentuer le développement économique dans le tissu urbain

Toutes les communes peuvent accueillir des activités artisanales de petite dimension et tertiaires dans leur tissu urbain existant, sous condition de bonne intégration et d'absence de nuisance. Des projets comme le Palladium et le Millénium à Romilly-sur-Seine visent l'intégration de services près de commodités comme la gare.

1.4 Stimuler l'entrepreneuriat et s'adapter aux nouvelles manières de travailler

Le territoire développe une offre immobilière variée (ateliers relais, pépinières, hôtels d'entreprises, locaux tertiaires) pour accompagner les entreprises dans leur parcours résidentiel. Pour répondre à l'accroissement du télétravail, le PAS prévoit le développement d'espaces de co-working et de FabLabs, prioritairement dans les communes équipées de gares (Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine) et dans les espaces d'activités vitrines.

1.5 Favoriser l'attractivité économique par la qualité des aménagements

L'objectif est de se démarquer par la qualité du cadre de vie au travail et de l'accueil des entreprises sur les espaces d'activités « vitrines » (D 619 et D7 transversal) par une intégration urbaine,

Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

architecturale, paysagère et environnementale de haute qualité. L'accès numérique (fibre optique, 4/5G) des lieux d'activités est accentué.

1.6 Développer la mise en tourisme du territoire

Le tourisme est positionné comme une activité économique pleine et entière, visant la valorisation du patrimoine, l'animation des centres-villes et l'accroissement de l'offre de services. Le développement est thématique : tourisme vert/sportif (V33 Seine à vélo), industriel (Centrale EDF, bonneterie), culturel (Musée Camille Claudel) et gastronomique (vignoble de Villenauxe-la-Grande). La stratégie implique le renforcement du réseau de sentiers et pistes cyclables connectées aux cœurs des polarités, ainsi que le développement d'une offre d'hébergements diversifiée (gîtes, atypiques, hôtellerie classique).

1.7 Accroître l'ensemble des activités agricoles comme source de création de valeur ajoutée

Le PAS entend préserver l'espace productif agricole, limitant fortement la réduction de ses emprises. Il encourage l'intégration de l'agriculture dans les proximités, le renforcement des filières courtes, la diversification des cultures (ex: chanvre) et la valorisation des productions de qualité (viticulture, agriculture durable, AOC/IGP).

1.8 Etendre les activités primaires

Le projet confirme la préservation des espaces forestiers et boisés, et soutient la filière bois-énergie. Il permet l'exploitation des carrières et leur développement sous condition de bonne intégration paysagère, environnementale et de reconversion exemplaire.

AXE 2 : Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux de positionner dans les coopérations inter-régionales

Cet axe vise à construire un maillage territorial solide afin d'assurer l'équilibre des bassins de vie et de renforcer l'attractivité résidentielle.

2.1 Renforcer l'unité territoriale par un chapelet de polarités connectées

Le territoire est structuré par une armature urbaine hiérarchisée, cherchant à opérer un rééquilibrage du développement entre l'Axe Seine, l'Axe Aube et les espaces ruraux :

- **L'Agglomération Romillonne** : Pôle de niveau supérieur, consolidant sa position de deuxième polarité départementale et concentrant l'offre de services, de santé, d'éducation et la multimodalité.
- **Le Pôle Urbain Nogentais-Porte de l'Île-de-France** : Assure la complémentarité avec Romilly, rayonnant par ses fonctions de sous-préfecture, sa trimodalité (Port fluvial, ferroviaire, routier) et ses grands employeurs.
- **Les Pôles Relais** : Méry-sur-Seine, Marigny-le-Châtel et Villenauxe-la-Grande. Ces centralités offrent des services et équipements intermédiaires (collèges, santé).
- **Les Pôles de Proximité et Ruraux** : Assurent le maillage territorial et le maintien des services de base, participant à l'équilibre général.

2.2 Positionner le territoire comme un attracteur résidentiel

L'objectif est de relancer la croissance démographique en ciblant prioritairement les actifs et les familles afin de réduire le vieillissement. L'objectif démographique à horizon 2045 est d'atteindre environ 56 400 habitants (Scénario 1, taux de croissance annuel moyen de 0,2% sur 20 ans).

Un Scénario 2 est établi dans le cas où la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine accueillerait deux nouveaux EPR, impliquant une croissance notable supplémentaire de la population et des logements,

Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

ainsi qu'une consommation d'espace additionnelle pour couvrir les pressions engendrées par la construction et l'exploitation.

2.3 Offrir du choix au travers du logement

Le PAS insiste sur la diversification de l'offre de logements (neuf, réhabilité, locatif, accession) pour répondre à tous les parcours résidentiels. La revitalisation des coeurs de ville et de bourg est une priorité, passant par la reconquête des logements vacants et le renouvellement urbain. L'offre doit être spécifique et ciblée pour les jeunes actifs, les publics âgés (logements autonomes et adaptés), les ménages fragiles et une offre qualitative pour les cadres.

2.4 Définir un projet ambitieux de développement des services pour les populations

Le développement des services doit suivre la logique de l'armature urbaine, permettant la mutualisation et le renforcement des services de proximité. L'Agglomération Romillonne est destinée à accueillir prioritairement les équipements rayonnant à l'échelle du PETR, le Pôle Urbain Nogentais les services rayonnant à l'échelle de son bassin de vie, et les Pôles Relais les services intermédiaires.

2.5 Amplifier l'armature territoriale au travers de l'activité commerciale

La stratégie commerciale vise l'équilibre entre le commerce de centre-ville (soutenu prioritairement) et le commerce de périphérie, pour garantir une offre complète et limiter les déplacements. L'organisation de l'armature commerciale sera détaillée dans le DOO.

2.6 Faciliter les déplacements en contexte rural

Les objectifs de mobilité s'appuient sur le soutien à l'électrification complète de la ligne Paris-Troyes, le renforcement du caractère multimodal des gares (Nogent et Romilly) et l'optimisation du transport fluvial (canal à grand gabarit). Des efforts sont déployés pour développer les alternatives à la voiture individuelle : covoiturage, mobilités électriques (hydrogène) et mobilités actives (création de ramifications Nord-Sud à partir de la Seine à Vélo - V33). L'amélioration de la communication numérique (fibre optique, 4/5G) est essentielle pour le télétravail et l'accès aux e-services.

AXE 3 : Affirmer une ruralité en mouvement

Cet axe est dédié à l'amélioration du cadre de vie, à la résilience environnementale et à l'exploitation du potentiel énergétique.

3.1 Révéler, préserver et valoriser la palette paysagère du territoire

Le PAS vise à révéler, préserver et valoriser la palette paysagère. Cela implique de concevoir des transitions douces entre les espaces agricoles et urbanisés (agriculture aux portes des villes). Le développement urbain doit préserver la qualité patrimoniale existante par la maîtrise de l'étalement, le maintien des coupures d'urbanisation et la valorisation du patrimoine bâti. L'intégration de la nature en ville est encouragée comme prolongement de la trame verte et bleue.

3.2 Renforcer la qualité du cadre de vie par la préservation de la trame verte et bleue

Les sites sensibles (NATURA 2000, 41 ZNIEFF) et leurs connexions sont protégés, et le PAS soutient activement la création de la **Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise**. Le projet protège les espaces nécessaires à la biodiversité en cherchant à garantir leur fonctionnalité écologique et la cohérence des trames écologiques (réservoirs de biodiversité et trame verte et bleue) dans l'aménagement du territoire.

3.3 Assurer la disponibilité de la ressource en eau à long terme

L'objectif est d'assurer la disponibilité à long terme (potable, industrielle, agricole) et de restaurer le cycle naturel de l'eau par la désimperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux pluviales et l'amélioration des réseaux. La création de bassines est une possibilité à envisager pour l'agriculture face au réchauffement climatique.

3.4 Anticiper les risques naturels et technologiques et les nuisances pour un cadre de vie sécurisé

La stratégie de sécurisation passe par la réduction de l'exposition aux risques naturels (inondation, mouvements de terrain) et technologiques (ICPE, sites SEVESO, risque nucléaire autour de la Centrale de Nogent-sur-Seine). La quiétude des populations est recherchée par la maîtrise des nuisances sonores, de la qualité de l'air et de l'eau.

3.5 Agir pour le développement d'une croissance verte et de proximité

Le PAS veille à la bonne prise en compte des besoins d'évolution de la Centrale Nucléaire, notamment dans le cadre de sa candidature pour accueillir deux nouveaux EPR. Le territoire soutient également le développement d'un mix énergétique local diversifié (biogaz, hydrogène, solaire, bois-énergie), qui renforce son image d'espace d'expérimentation et d'innovation. L'économie sociale et solidaire (ESS) et l'économie circulaire (valorisation des déchets, bio-construction, circuits courts) sont activement accompagnées.

Synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise (2025-2044)

I. Cadre Réglementaire, Valeur Juridique et Ambition Stratégique du DOO

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue la pièce principale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Seine en Plaine Champenoise (SPC). Son rôle, défini par l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme, est de déterminer les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Le DOO établit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires dans un objectif de développement équilibré entre les espaces urbains et ruraux.

Le DOO possède une **valeur juridiquement opposable** aux documents de planification locaux inférieurs, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), ainsi qu'aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et aux autorisations commerciales dépassant 5 000 m². Les **Prescriptions** sont des objectifs obligatoires que les collectivités doivent mettre en œuvre en compatibilité.

Les **Recommandations** illustrent des moyens de mise en œuvre ou complètent la prescription par des actions connexes, et sont soumises à une plus libre appréciation locale.

La stratégie de développement s'appuie sur la complémentarité entre trois piliers majeurs

1) le développement des activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

E25000083/51

2) l'offre de logement, l'implantation des grands équipements et l'organisation des mobilités ;

3) les transitions écologique et énergétique, impliquant la lutte contre l'étalement urbain, l'adaptation au changement climatique et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le DOO intègre deux scénarios prospectifs pour la période 2025-2044, découlant de la candidature de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine à accueillir deux nouveaux réacteurs EPR.

- Scénario 1 (Sans EPR) : Repose sur une croissance démographique et économique modérée, ancrée dans les dynamiques interrégionales existantes (desserrement francilien et troyen).
- Scénario 2 (Avec 2 EPR) : Prévoit une croissance notable, dimensionnée pour absorber la main-d'œuvre nécessaire à la construction et à l'exploitation des EPR (environ 1 000 employés en moyenne et leurs familles), nécessitant une augmentation des besoins en foncier (habitat et activité).

Le choix d'adopter un scénario de forte croissance (S2) si le projet EPR est confirmé constitue la justification stratégique principale pour une enveloppe de consommation d'espace supérieure aux tendances régionales, permettant de gérer la pression démographique et économique induite par cette infrastructure d'envergure nationale.

II. Axe 1 : Ancrer les Activités Économiques à la Campagne (Orientations 1.1 à 1.8)

L'Axe 1 fixe la stratégie visant à faire de l'économie (industrielle, énergétique, touristique et présente) le premier facteur d'attractivité du territoire.

II.1. Structuration Économique et Gestion Foncière (O. 1.1)

L'armature économique du SCoT est clairement hiérarchisée autour de deux typologies spatiales pour optimiser l'utilisation des ressources et garantir l'attractivité.

- **Zones d'Activité Économique (ZAE) d'Intérêt Majeur** : Piliers stratégiques (ex: Nogent-sur-Seine/Le Mériot, Romilly-sur-Seine/Aéromia, Maizières-la-Grande-Paroisse). Situées le long des axes structurants (D619, D7), elles visent un rayonnement régional et national, accueillant des entreprises à forte valeur ajoutée. Ces zones sont également prioritaires pour la requalification de friches.
- **ZAE d'Irrigation Locale** : Réparties sur l'ensemble du territoire, elles soutiennent l'artisanat, les petites industries et les activités endogènes, assurant un maillage économique de proximité et une résilience territoriale.

Conformément aux objectifs de sobriété foncière, le DOO promeut en priorité la requalification et la densification des zones existantes avant l'extension. Les prescriptions encouragent l'élévation en hauteur des bâtiments, la limitation des stationnements de surface au strict nécessaire, et la reconquête des friches industrielles (telles que SIRC ou Doré-Doré). Le territoire dispose d'une offre foncière existante (déjà consommée) de 162,3 ha, dont 30,1 ha de friches (surfaces commercialisées sans activité) et 132,2 ha de surfaces libres équipées, qui doivent être urbanisées en priorité sans être comptabilisées dans l'enveloppe d'extension.

II.2. Objectifs Chiffrés de Consommation Foncière pour l'Activité (2025-2044)

Le SCoT établit un plafond de consommation d'espace en extension pour le développement économique, structuré autour des deux scénarios, en respectant la contrainte de réduction de l'artificialisation imposée par la Loi Climat et Résilience.

Synthèse des Besoins en Foncier pour l'Activité Économique (2025-2044)

Scénarioii	CC Seine et Aube (CCSA)	CC des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPR)	CC du Nogentais (CCN)	CC de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA)	Total SCOT
Scénario 1 sans EPR	21 ha	37 ha	66 ha	16 ha	140 ha
Scénario 2 avec EPR	28 ha	77 ha	108 ha	32 ha	246 ha

Dans le Scénario 1, les EPCI disposent d'une fourchette de mutualisation de leurs objectifs fonciers de -20% / +20%, à condition de ne pas dépasser l'enveloppe globale de 140 ha à l'échelle du SCoT.

II.3. Valorisation des Filières et Projets Structurants

II.3.1. Attractivité, Qualité et Numérique (O. 1.2, 1.3, 1.4)

L'attractivité économique est renforcée par la qualité des aménagements, notamment pour les espaces d'activités "vitrines" le long des axes Seine (D619) et D7. Ces zones doivent présenter une intégration paysagère harmonieuse (matériaux adaptés, végétalisation, réduction de l'imperméabilisation).

Le développement économique est également encouragé dans le tissu urbain par la facilitation de l'implantation d'activités artisanales et tertiaires. En réponse aux nouvelles manières de travailler (télétravail), la création de tiers-lieux, fab-labs et espaces de coworking est prescrite, en priorité dans les enveloppes urbaines et à proximité des transports, en synergie avec l'amélioration de l'accès numérique (fibre, 4G/5G).

II.3.2. Activités Primaires et Tourisme (O. 1.5, 1.6)

Le DOO vise à préserver l'espace productif agricole, en identifiant les terres à plus fort potentiel

Agronomique par un zonage A indiqué dans les documents d'urbanisme locaux. Dans ce zonage, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou aux

services publics sont autorisées. Cette règle est renforcée pour les zones labellisées (AOC, AOP, IGP).

Le SCoT soutient la diversification agricole (ateliers de transformation, vente à la ferme, agritourisme) et l'intégration de l'agriculture de proximité (maraîchage périurbain). En matière de gestion forestière, les pratiques sylvicoles durables et l'intégration des enjeux écologiques sont encouragées, notamment par la cartographie des zones forestières d'intérêt écologique élevé.

Le tourisme est reconnu comme une activité économique stratégique (tourisme vert, industriel, patrimonial). Les prescriptions visent à renforcer le réseau de voies douces (randonnées, pistes cyclables, Seine à Vélo), à mettre en valeur les sites remarquables (Bassée, Château de la Motte-Tilly...) et à développer une offre d'hébergement et de services touristiques diversifiée.

II.3.3. Intégration des Projets de Rayonnement National (O. 1.8)

Le DOO garantit les conditions nécessaires au développement de deux projets structurants :

1. **Le Projet de Canal à Grand Gabarit (Villiers-sur-Seine à Nogent-sur-Seine) :** Le DOO soutient ce projet visant à accroître les échanges fluviaux, améliorer la compétitivité et réduire les émissions de GES. Les documents d'urbanisme doivent garantir l'organisation des activités portuaires, la conservation des emprises pour le fret et, de manière impérative, mettre en œuvre la démarche **Éviter, Réduire, Compenser (ERC)** pour préserver les enjeux environnementaux de la Bassée.
2. **La Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine :** Au-delà du fonctionnement actuel, le DOO anticipe la possibilité d'extension (Scénario 2 - EPR). Il prescrit d'éviter tout conflit d'usage avec le site actuel, de permettre l'installation d'activités connexes à l'exploitation nucléaire et de programmer le foncier nécessaire pour les infrastructures et les besoins en logement de la main-d'œuvre associée.

Le développement de ces infrastructures d'impact national (Canal, EPR) sur un territoire à forte sensibilité écologique (sites Natura 2000, Bassée) rend la mise en œuvre de la séquence ERC cruciale. La stratégie foncière pour l'Axe 1 est conditionnée par l'équilibre délicat entre la nécessité d'étendre les surfaces d'activité (140 ha à 246 ha) et l'obligation de protéger l'espace agricole et naturel.

III. Axe 2 : Cohésion et Solidarité Territoriale (Habitat, Services et Mobilités) (Orientations 2.1 à 2.5)

L'Axe 2 vise à structurer le territoire autour d'une armature urbaine interconnectée et attractive, garantissant la cohésion et la solidarité entre les communes.

III.1. L'Armature Territoriale et les Objectifs Démographiques (O. 2.1)

Le DOO définit l'organisation spatiale du PETR selon un réseau hiérarchisé de polarités, basé sur leur niveau d'équipements, de services et leur rayonnement.

- **Pôles Principaux (Agglomération Romillonne et Pôle Nogentais) :** Vocation à affirmer leur haut niveau de services (santé, scolaire, sportifs), à consolider leur rôle de pôles d'emplois, et à diversifier un parc résidentiel de qualité. Ils sont les nœuds de mobilité essentiels.

- **Pôles Relais (Méry-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, Villenauve-la-Grande)** : Doivent diversifier l'offre de services et d'équipements adaptés à leur bassin de proximité afin de limiter les déplacements contraints vers les pôles principaux.
- **Pôles de Proximité et Ruraux** : Assurent le maillage territorial et concentrent le renouvellement de population et le développement résidentiel autour des services existants, dans le respect d'un cadre de vie rural.

Les objectifs de croissance démographique pour la période 2025-2044 sont les suivants :

- **Scénario 1 (Sans EPR)** : Croissance de +2 300 habitants (taux annuel moyen de 0,21%), pour atteindre 56 305 habitants en 2044.
- **Scénario 2 (Avec 2 EPR)** : Croissance de +4 390 habitants (taux annuel moyen de 0,39%), pour atteindre 58 395 habitants en 2044, intégrant les 2 090 habitants supplémentaires induits par le projet EPR.
-

III.2. Stratégie Résidentielle et Densification (O. 2.2)

Afin d'absorber la croissance démographique et d'honorer les objectifs de logement, le DOO privilégié la revitalisation des coeurs de ville et de bourg par la reconquête des logements vacants et le renouvellement urbain. La stratégie vise à mobiliser prioritairement les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses, friches, divisions parcellaires). La promotion de la densification douce est appuyée par le concept **BIMBY** (Build In My Back Yard), permettant aux propriétaires de valoriser leur parcelle pour financer le renouvellement de l'habitat sans engendrer d'étalement urbain.

Les objectifs de production de logements (neufs ou réhabilités) sont fixés à 3 145 unités dans le Scénario 1 et 4 150 unités dans le Scénario 2. L'enveloppe maximale de consommation d'espace en extension pour l'habitat est fixée à **104 hectares** pour le Scénario 1, quel que soit le taux de renouvellement urbain effectif des EPCI (-20% / +20% de mutualisation).

Le DOO impose des objectifs chiffrés de densité brute minimale pour les nouvelles urbanisations afin d'assurer l'optimisation de l'espace.

Objectifs de Densité Résidentielle Minimale

Type de Polarité	Densité Minimum (Logements/ha brut)
Pôles Principaux	18
Pôles Relais	15
Pôles de Proximité	12
Pôles Ruraux	8

La diversification de l'offre de logements est une prescription clé (O. 2.2.3), incluant la nécessité de proposer des logements abordables, des structures adaptées aux étudiants/saisonniers, et des solutions pour le maintien à domicile des personnes âgées. Une attention particulière est portée aux pôles pour développer une offre spécifique destinée aux "ménages exclus des parcours résidentiels choisis", assurant ainsi une mixité sociale indispensable dans les zones d'attractivité croissante.

III.3. Développement des services pour les populations (O. 2.3)

Le DOO recommande d'anticiper les évolutions démographiques pour développer les services à la population.

III.4. Commerce et Logistique (O. 2.4 / DAACL)

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) met en œuvre une politique d'équilibre entre le commerce de centre-ville et celui de périphérie.

- **Commerce de Proximité (< 300 m² Surface de Vente)** : Les 79 Centralités (supérieures, intermédiaires, relais, proximité) sont les localisations préférentielles pour ce type de commerce. Les documents d'urbanisme doivent consolider l'offre existante, en privilégiant la réutilisation des locaux vacants et en renforçant les continuités marchandes.
- **Commerce d'Importance (> 1000 m² / Autorisation d'Exploitation Commerciale)** : Ces équipements doivent être prioritairement implantés dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP). Toute nouvelle implantation de commerce d'importance en dehors des SIP ou des Centralités est interdite. De plus, l'implantation en périphérie doit être justifiée par une étude d'impact démontrant que l'implantation en centralité est **impossible** et qu'elle ne compromet pas la revitalisation des centres.
- **Logistique Commerciale** : Les entrepôts de logistique commerciale de moins de 10000 m² sont à privilégier au sein des SIP, au plus près des commerces qu'ils desservent. Les drives piétons, consignes et distributeurs automatiques doivent être localisés en priorité dans les centres-villes et lieux d'intermodalité.
-

III.4. Mobilités et Intermodalité (O. 2.5)

L'objectif est de réduire l'autosolisme en milieu rural en favorisant les modes durables. Les prescriptions incluent le confortement des accroches aux flux externes (électrification Paris-Troyes, Canal à Grand Gabarit, amélioration de la D619) et le développement des liaisons internes.

Le DOO encourage fortement le développement des transports collectifs (transport à la demande, autopartage), le covoiturage (aménagement et sécurisation des aires), et les modes actifs (création de boucles cyclables et pédestres connectées aux coeurs de ville). L'intermodalité est renforcée par la consolidation des gares de Romilly et Nogent comme pôles d'échanges multimodaux sécurisés.

IV. Axe 3 : Affirmer une Ruralité en Mouvement (Environnement, Risques et Croissance Verte) (Orientations 3.1 à 3.4)

L'Axe 3 vise à ancrer la stratégie territoriale dans un développement durable, respectueux du cadre de vie, et centré sur l'anticipation des risques et des transitions.

IV.1. Paysages et Maîtrise de l'Urbanisation (O. 3.1)

Le DOO insiste sur la préservation de la "palette paysagère" du territoire, incluant la ripisylve de la Seine et de l'Aube, les buttes témoins, et les massifs forestiers. Les prescriptions visent

à maintenir les coupures d'urbanisation, notamment le long des axes structurants comme la D19, pour éviter le développement continu et le mitage.

Le développement urbain doit s'inscrire dans le prolongement de la qualité patrimoniale existante. L'urbanisation en extension doit être évitée. Pour les extensions incompressibles, elles doivent assurer une transition douce avec les espaces agricoles et forestiers, par un traitement paysager qualitatif des lisières urbaines.

IV.2. Biodiversité et Gestion Intégrée de l'Eau (O. 3.2)

IV.2.1. Trame Verte et Bleue (TVB) et Protection des Milieux

Le DOO protège les Réservoirs de Biodiversité (sites NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides, cours d'eau), où l'urbanisation est proscrite. La stratégie exige la préservation et la restauration des corridors écologiques pour garantir la circulation des espèces, en appliquant le principe **ERC** à tous les projets susceptibles d'impacter ces milieux. Les aménagements doivent également intégrer la lutte contre la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire.

En milieu urbain, la biodiversité est renforcée par la facilitation de la nature en ville (parcs, jardins, cœurs d'îlots), contribuant à la régulation thermique et à la gestion du ruissellement.

IV.2.2. Assurer la Disponibilité de la Ressource en Eau (O. 3.2.3)

La gestion de l'eau est un enjeu majeur. Le DOO prescrit de l'intégrer dans toutes les opérations d'aménagement et d'adapter le développement urbain à la disponibilité des ressources.

L'accent est mis sur le rétablissement du cycle naturel de l'eau par :

- La désimperméabilisation des sols.
- L'infiltration des eaux pluviales et l'usage de techniques d'hydraulique douce (noues, haies).
- La protection des captages d'alimentation d'eau potable.

Le DOO ouvre également la réflexion sur l'approvisionnement en eau pour les besoins industriels (doublage des réseaux) et agricoles (création de bassines).

IV.3. Prévention des Risques et Nuisances (O. 3.3)

Le territoire doit garantir un cadre de vie sécurisé en intégrant la prévention des risques naturels et technologiques dans l'aménagement, afin de limiter la vulnérabilité des populations.

- **Risques Naturels** : Les documents d'urbanisme doivent se conformer aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine Aval et de l'Aube Aval, appliquant un principe de non-développement en zone inondable et interdisant les remblais. La résilience de l'urbanisation existante est recherchée (gestion du ruissellement, sécurisation des berges). Les risques liés au retrait-gonflement des argiles et à l'effondrement des cavités souterraines sont également pris en compte pour les constructions.
- **Risques Technologiques** : L'aménagement est contraint par la présence de la Centrale Nucléaire de Nogent-sur-Seine (application du Plan Particulier d'Intervention - PPI) et des deux sites SEVESO Seuil Haut (Fontaine Macon, Pont-sur-Seine). Les PPRT

(Plans de Prévention des Risques Technologiques) sont opposables. Le développement urbain doit être éloigné des zones de risque technologique et éviter de générer de nouvelles contraintes sur les installations existantes.

- **Pollutions et Nuisances :** Des prescriptions visent à réduire les nuisances sonores (imposer des retraits de construction le long des infrastructures bruyantes) et à lutter contre les pollutions de l'air et des sols (valorisation des 9 sites BASOL répertoriés).
-

IV.4. Croissance Verte et Mix Énergétique (O. 3.4)

Le SCoT s'inscrit dans la transition énergétique en s'appuyant sur sa forte capacité de production énergétique (nucléaire et EnR).

- **Solaire :** Les installations photovoltaïques sont priorisées sur les toits (ZAE, habitat, hangars agricoles), les friches, les anciennes décharges et les carrières en fin d'activité, c'est-à-dire les sols déjà artificialisés. L'agri-photovoltaïque est permis sous réserve de la préservation de la vocation agricole primaire.
- **Hydrogène et Biogaz :** Le DOO soutient le développement d'unités de production d'hydrogène et de méthaniseurs, en veillant à la disponibilité des ressources (eau) et à la bonne intégration paysagère.
- **Éolien :** Le SCoT **ne localise aucun secteur** pour l'éolien. Les projets sont proscrits dans les réservoirs de biodiversité et les zones de la Trame Verte et Bleue. Leur implantation doit faire l'objet d'une analyse des enjeux écologiques, paysagers et de co-visibilité.
- **Économie Sociale et Solidaire (ESS) et Circulaire :** Le DOO promeut l'écologie industrielle et territoriale (partage de ressources et aménagements entre entreprises), le développement des circuits courts et la valorisation des déchets (recycleries, compostage).

V. Synthèse des Orientations Chiffrées Globales et Conclusion Stratégique

Le DOO du PETR Seine en Plaine Champenoise est un document de planification ambitieux qui cherche à concilier des impératifs nationaux (Loi Climat et Résilience, grands projets d'infrastructure) avec les enjeux locaux de revitalisation rurale. L'architecture du SCoT révèle que la croissance future du territoire est étroitement corrélée aux choix stratégiques d'accueil de projets de rayonnement (EPR).

V.1. Articulation des Enveloppes Foncières (2025-2044)

Le tableau suivant récapitule les objectifs chiffrés de consommation foncière en extension pour le développement économique et résidentiel sur la période d'application du SCoT (2025-2044), démontrant l'impact du Scénario 2.

Synthèse des Objectifs Chiffrés de Consommation Foncière et Démographique (2025-2044)

Indicateur	Scénario 1 (Sans EPR)	Scénario 2 (Avec 2 EPR)	Écart (Impact EPR)
Croissance Démographique	+2 300 habitants	+4 390 habitants	+2 090 habitants
Logements Neufs/Remobilisés	3 145 unités	4 150 unités	+1 005 unités
Foncier Extension Habitat (ha)	104 (Maximum) ¹	Non spécifié (supérieur)	N/A
Foncier Extension Activité (ha)	140 (Maximum) ¹	246 (140 + 106 suppl.) ¹	+106 ha
Foncier Total Extension (ha)	244	394	~+150 ha

Le document indique clairement que la majorité de l'effort foncier en extension sera dédié aux activités économiques (140 ha en S1, potentiellement 246 ha en S2), reflétant la stratégie de faire de l'emploi le moteur de l'attractivité. L'habitat est, quant à lui, fortement contraint à se développer par le renouvellement urbain et la densification, avec un plafond strict de 104 ha pour l'extension résidentielle en Scénario 1.

V.2. Conclusion Stratégique : Les Enjeux de la Croissance Maîtrisée

L'orientation stratégique du DOO repose sur un arbitrage complexe entre la nécessité d'assurer une croissance économique significative et l'impératif de protection des milieux naturels et agricoles.

L'analyse de l'armature urbaine et des objectifs de densité (8 à 18 logements/ha) confirme la volonté d'internaliser la croissance démographique dans les enveloppes urbaines existantes. Toutefois, la concrétisation du Scénario 2 augmenterait considérablement la pression sur les infrastructures et le marché immobilier. Pour éviter les phénomènes de déstructuration du marché et de gentrification, le

DOO insiste sur la production de logements abordables dans les polarités, assurant ainsi l'accessibilité aux services et à l'emploi pour l'ensemble des ménages, y compris ceux aux revenus modestes.

Enfin, les projets d'infrastructures majeurs (Canal, EPR, développement des EnR) nécessitent une mise en œuvre rigoureuse des mesures de mitigation environnementale. Le SCoT utilise la contrainte environnementale (stricte protection des réservoirs de biodiversité et de l'espace agricole à fort potentiel) pour orienter le développement économique vers la reconquête des sols dégradés ou déjà artificialisés (friches, carrières, toitures) et interdire les projets éoliens dans les zones écologiquement sensibles, garantissant ainsi un développement qui, même en forte croissance, est subordonné aux équilibres environnementaux fondamentaux du territoire.

1.2 Cadre réglementaire.

- Le code de l'environnement.
- Le projet de SCoT du PETR Seine en plaine champenoise.
- Les dossiers complets retirés au siège du PETR.
- La décision N°E25000083/51 en date du 18 juillet 2025 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquête composée de M.Cosson Dominique, Président.
- M.Hanen Philippe, Vice-Président.
- M. Barbier Bruno, membre.
- M. Guyot Louis, membre suppléant.
- L'arrêté du Président du PETR N° 2025-01 en date du 02-10-2025.
- Les pièces du dossier.
- Les registres d'enquête.
- l'avis de la MRAe et les réponses apportées.
- Les avis des personnes publiques associées.

1.3 L'arrêté du Président du PETR.

Le Président du PETR a pris un arrêté le 02 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte du PETR Seine en Plaine champenoise.

Cet arrêté fixe dans le détail les modalités d'organisation de l'enquête publique. Elle se déroulera du lundi 27-10-2025 à 8H30 au vendredi 28-11-2025 à 18H30 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Dix communes ont été retenues dans les mairies desquelles se tiendront 2 permanences.

Les 10 communes sont :

Saint-Mesmin, Nogent-sur-Seine, Plancy-L'Abbaye, Méry-sur-Seine, Villenauxe-La-Grande, Romilly-sur-Seine, Marigny-Le-Châtel, Trainel, Maizières-La-Grande Paroisse, Marcilly-Le-Hayer.

Les permanences se sont déroulées selon le planning ci-dessous :

Dates	Horaires	Communes	Commissaires enquêteurs
03/11/2025 Démarrage enquête publique Réunion publique en visioconférence	18h30	Siège de la CCPRS	Bruno BARBIER Philippe HANEN Dominique COSSON
05/11/2025	14h/16h 14h/16h	Saint-Mesmin Nogent-sur-Seine	Bruno BARBIER Dominique COSSON
07/11/2025	16h30/18h30 16h30/18h30 16h30/18h30	Plancy l'Abbaye Méry-sur-Seine Villenauxe-la-Grande	Bruno BARBIER Philippe HANEN Dominique COSSON
08/11/2025	8h/9h45 8h/9h45 8h/9h45 10h/11h45 10h/11h45 10h/11h45	Nogent-sur-Seine Romilly-sur-Seine (CCPRS) Marigny-le-Châtel Trainel Maizières la Grande Paroisse Marcilly-le-Hayer	Bruno BARBIER Philippe HANEN Dominique COSSON Bruno BARBIER Philippe HANEN Dominique COSSON
15/11/2025	8h/9h45 10h/11h45	Marigny-le-Châtel Marcilly-le-Hayer	Philippe HANEN Philippe HANEN
19/11/2025	10h/12h 14h/16h 14h/16h	Romilly-sur-Seine (CCPRS) Trainel Villenauxe-la-Grande	Philippe HANEN Bruno BARBIER Dominique COSSON
26/11/2025	14h/16h	Saint-Mesmin	Philippe HANEN
28/11/2025 Clôture de l'enquête publique	16h30/18h30 16h30/18h30 16h30/18h30	Maizières la Grande Paroisse Plancy l'Abbaye Méry-sur-Seine	Bruno BARBIER Philippe HANEN Dominique COSSON

Le dossier était consultable aux horaires d'ouverture des 10 mairies citées ci-dessus.

Dix registres, cotés et paraphés par les commissaires-enquêteurs, étaient mis à la disposition du public dans les communes concernées dans les mêmes conditions.

Une réunion publique sous forme de visioconférence s'est tenue le 03-11-2025.

1.4 Le dossier d'enquête :

Le dossier comprend :

- Un registre d'enquête publique.
- La délibération du comité syndical : syndicat mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise en date du 12-03-2025, arrêtant le projet de SCoT
- L'arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet du SCoT réalisé à l'échelle du PETR Seine en Plaine Champenoise.
- Les annonces dans deux journaux locaux en date du samedi 11-10-25.
- La notice d'accompagnement, enquête publique SCoT PETR Seine en Plaine Champenoise.
- La notice « qu'est-ce qu'un SCoT ? »
- Le projet de SCoT arrêté :

*Le PAS.

* Le DOO.

*L'état initial de l'environnement.

*Le diagnostic.

*L'évaluation environnementale.

*Les annexes.

*Les avis.

*Le mémoire de réponse aux avis.

1.5 Les avis recueillis préalablement à l'enquête.

MRAe

-Justifier et réduire la consommation d'espaces conformément aux objectifs du SRADDET.

R : DOO objectif moyen de 50% de constructions dans l'enveloppe urbaine.

Consommation organisée par périodes : économie 65ha puis 75ha total 140 ha.

Habitat 3 périodes et plafond de 104 ha.

Tourisme : séquence ERC pour les implantations.

R : Mesures ERC transversales, mais possibilité d'un ajout.

Projections démographiques et besoins nouveaux à justifier.

R : 2 scénarios. Projections qui reposent sur une évolution démographique raisonnable.

Scénario 1 +2300 habitants, 3145 logements d'ici 2044.

Scénario 2 +4390 h., 4150 logements.

Objectifs à traduire dans les PLU.

Enveloppes urbaines à déterminer par commune.

Vacances de logements limitées par le taux de rétention.

Le scénario retenu est celui d'un moindre impact environnemental.

Mise en cohérence de l'armature urbaine et économique avec les continuités écologiques est assurée. Protection des corridors à respecter dans les PLU.

La sécurisation de la ressource en eau est assurée par des mesures très strictes.

Les différents risques nécessitent des mesures de prévention en particulier les remontées de nappes, les inondations...

Problème des sites pollués : des éléments pourront être ajoutés dans ce sens.

Changement climatique : de nombreuses mesures sont prévues à cet égard.

Les installations d'ENR seront soumises à des règles très strictes pour protéger l'environnement.

Région Grand-Est :

Intégration de 2 zones d'activités dans les ZAE majeure. Ajustement dans le DOO

Programmation foncière à caractère économique. Des éléments de contexte et de justification seront apportés.

Déclinaison des objectifs à réaliser à préciser en réhabilitation, en densification et en extension

La justification des choix sera approfondie

Objectifs de consommation d'espace 67 ha justifiés par rapport aux 104 ha définis.

Des éléments de précision seront ajoutés.

La consommation effective depuis 2021 sera ajoutée.

CCOA, communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson.

Problème de la ZAE de Marcilly-Le-Hayer.

Nécessité de parler d'un axe économique de la D7 Marigny-Marcilly-Bercenay.

Problème de l'Intermarché de Marigny à développer dans les permanences.

Syndicat DEPAR

Questions très techniques à préciser.

CDPNAF.

Des éléments seront ajoutés au dossier pour mettre en cohérence le SCoT avec le SRADDET Grand-Est, Le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bassée-Voulzie, avec le schéma des carrières Grand-Est.

Le PAS se conformera à la bonne prise en compte des objectifs du SRADDET *Grand-Est.

CHAPITRE II : Organisation et déroulement de l'enquête.

II.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision N° E25000083/51 en date du 18 juillet 2025 de M. Le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête.

II.2 Etude du dossier d'enquête et concertation préalable.

Une réunion s'est tenue le 22-09-25 en mairie de Maizières- Les-Grandes-Paroisses en présence de M. Lamy, Président du PETR, de Mme Jeannot, présidente du cabinet EAU, DE mesdames Mahot et Garnesson du PETR et des trois membres de la commission d'enquête.

M.Lamy et Mme Jeannot ont présenté le projet.

Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

E25000083/51

Cette réunion a permis de fixer les modalités de l'enquête : dates, durée, fréquence et lieu des permanences.... Sur proposition de M.Lamy il a été décidé d'organiser une visioconférence à destination des habitants des 79 communes.

A partir de ces données, un arrêté pourra être pris par le président du PETR.

L'enquête s'est déroulée comme prévu du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus.

Deux permanences ont été tenues dans chaque commune désignée.

Peu de contributions ont été recueillies, manifestement cette enquête n'a pas intéressé le public malgré les efforts consentis en termes de publicité.

II.3. Information du public et publicité.

La publicité réglementaire a bien été réalisée.

Par voie de presse.

Dans deux journaux locaux en respectant les délais avant et pendant l'enquête.

1^{ère} parution le 11-10-25

2^e parution le 31-10-25

Par affichage.

-Un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans les 79 communes relevant du ETR Seine en plaine champenoise.

Par voie électronique

Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet du PETR.

D'autres moyens ont été utilisés tels que panneau pocket, affiches complémentaires etc.

Chapitre III : Examen des observations recueillies sur le registre et par voie informatique.

Deux observations (celles des maires de Saint-Mesmin et de Vallant-Saint-Georges) ont été consignées sur le registre déposé à la mairie de Saint-Mesmin.

Une observation (celle de l'adjoint au maire de Trainel) a été consignée sur le registre déposé à la mairie de Trainel.

Une observation (celle de la présidente de l'ASPE5V) a été consignée sur le registre déposée à la mairie de Villenauxe.

Une observation a été consignée sur le registre déposé à la mairie de Plancy-l'Abbaye.

Nature des observations :

Deux observations soulignent la nécessaire révision des PLU des communes concernées par le SCoT pour être en conformité avec ce dernier et soulèvent donc le coût de cette révision.

Trois observations traitent plutôt de la réduction de la consommation du foncier que le SCoT impose conformément à la loi ZAN. Deux évoquent des inquiétudes quant au développement de l'habitat dans le village (outre le fait de ne pas pouvoir disposer librement de ses terrains) ; une autre affiche sa franche opposition à l'enveloppe de consommation autorisée.

Une observation met en opposition la volonté affirmée du SCoT dans son PAS de mettre en avant la ruralité, la préservation et la protection des espaces sensibles en bord de Seine et la volonté du département de l'Aube de développer un projet d'installation d'une usine de combustible nucléaire mox sur un terrain situé entre les communes de Marnay-sur-Seine et de Pont-sur-Seine. Dans le même ordre d'idée, une observation s'interroge sur l'impact du SCoT sur la biodiversité et l'environnement en général par la consommation foncière qu'il génère sans vraiment prendre en compte la séquence éviter.

Les observations venant de la société IMERYS et de l'UNICEM Grand Est sont relatives à la prise en compte des carrières et du schéma régional des carrières sur le territoire du SCoT.

L'observation du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) Grand Est met en garde contre une attitude trop prescriptive de la gestion forestière par le SCoT et souhaite une définition plus claire des zones tampons.

Une observation conteste globalement le SCoT en mettant en cause à la fois son contenu et sa méthodologie ainsi même que la conformité de la procédure de la présente enquête publique. Une autre observation est du même ordre.

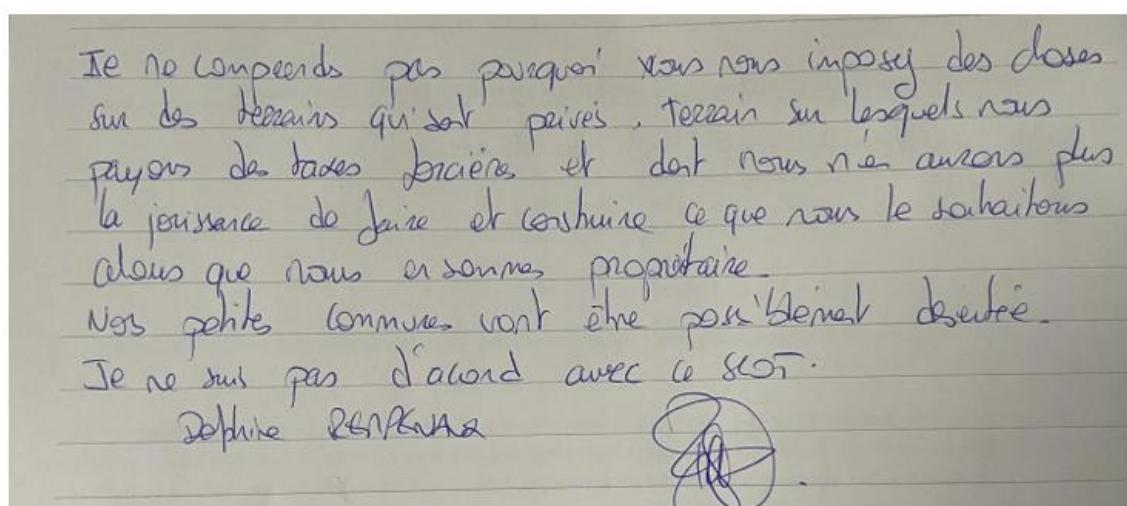
LES CONTRIBUTIONS :

De : Calypso prst Envoyé : jeudi 20 novembre 2025 07:20 À : contact@petr-seineenplainechampenoise.fr Objet : Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du Petr seine champenoise Madame, Monsieur, Je souhaite contribuer à l'enquête publique relative au SCOT et exprimer mon opposition aux projets d'urbanisation actuellement envisagés. Ayant vécu dans les communes voisines, je suis très attachée à ce territoire, à son identité rurale et à la richesse de ses paysages. L'idée de transformer cette zone préservée en un espace fortement urbanisé ou industrialisé me semble profondément

Contraire à l'intérêt du territoire et aux enjeux environnementaux actuels. Au-delà de mes préoccupations citoyennes, plusieurs éléments juridiques me paraissent devoir être sérieusement considérés. Tout d'abord, les projets présentés semblent difficilement compatibles avec les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus par la Loi Climat et Résilience de 2021, qui impose une trajectoire de sobriété foncière d'ici 2031 et un objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050. Une urbanisation de grande ampleur dans une zone rurale protégée va à contre-sens de ces obligations légales. Par ailleurs, la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) qui découle de l'article L.110-1 II du Code de l'environnement, exige de démontrer en priorité que les atteintes à l'environnement ont été réellement évitées. Or, au vu du projet, il est difficile d'identifier une véritable démarche d'évitement. Miser principalement sur des mesures de réduction ou de compensation

apparaît vraiment insuffisant J'ajoute que le SCOT doit être compatible avec les orientations du SRADDET, notamment en matière de protection des terres agricoles, de biodiversité et de maîtrise de l'urbanisation. Une transformation si importante du territoire pourrait manquer de cohérence avec ces documents stratégiques supérieurs. Enfin, le Code de l'urbanisme et en particulier l'article L.101-2 rappellent l'obligation de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces surfaces font partie du patrimoine commun et ne peuvent être artificialisées qu'en cas de justification solide d'intérêt général majeur, ce qui ne semble pas établi ici. Pour toutes ces raisons environnementales, territoriales je considère que ce projet Scot constitue un risque pour le territoire et son avenir. Je souhaite qu'une réflexion plus respectueuse du cadre réglementaire, des écosystèmes et de l'identité rurale puisse être menée, en privilégiant des alternatives plus durables et cohérentes avec les objectifs nationaux. Je vous remercie de la prise en compte de ma contribution et reste à disposition pour tout complément. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingués

Enola



Remarque de la commission : Tout en comprenant la situation particulière, les règles de actuelles de sobriété foncière s'imposent à tous.

La commune de Trainel rappelle son opposition aux directives du SRADDET impactant le SCOT telle qu'indiquée dans la délibération du PETR N°2025/C03/27. Celle-ci attribue une enveloppe de 79 ha qui correspond à une réduction de 88% pour le territoire SPC. Cette directive est incompréhensible et inacceptable. La consommation foncière de notre SCOT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 étant de 638 ha.

B. GAUTHIER
ADJOINT

Nous sommes inquiets de la mise en conformité du PLU communal avec le SCOT, qui prend en charge cette dépense supplémentaire pour les Petites communes ?

Mme Jean Claude MARION

~~Maire de Vellat St George~~

Enquête sur le impact au est de mise en conformité du PLU par être en cohérence avec le SCOT.

Enquête sur les impacts de la ZAN qui pourra empêcher le développement en termes d'habitat'

Patrice JASSON
Maire de St Remim.

Réponses du M-O : inquiétudes des deux élus.

La mise en compatibilité d'un PLU ne nécessite pas une révision intégrale : dans la majorité des cas, des ajustements ciblés suffisent.

La ZAN ne signifie pas « zéro construction ». Le SCoT permet :

- La mobilisation des logements vacants,
- La valorisation des dents creuses,
- La densification adaptée au contexte rural,
- Et, lorsque cela est justifié, des extensions mesurées pour répondre aux besoins d'habitat.

Remarque de la commission :

Coût des révisions de PLU : tout document d'urbanisme est révisable à tout moment, même sans SCoT une révision aurait pu intervenir. De toute façon l'élaboration d'un SCoT est quasiment indispensable.

Réponse du M-O (Maître d'ouvrage) à Calypso.

Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

E25000083/51

Le projet de ScoT est à l'opposé de l'idée que le SCoT transformerait des zones rurales préservées en secteurs largement urbanisés ou industrialisés. Les documents du SCoT montrent clairement l'inverse. Le PAS insiste sur la nécessité de préserver l'équilibre entre polarités urbaines et espaces ruraux, et rappelle que le territoire demeure avant tout un « cœur rural » devant rester attractif par la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, tout en limitant l'étalement urbain.

Par ailleurs, la structure territoriale proposée repose sur le renforcement des polarités existantes (Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, etc.) et non sur la création de nouveaux pôles dans des zones agricoles ou naturelles. Le PAS prévoit ainsi de « conforter le maillage des polarités au-delà de l'axe Seine et Aube » afin d'éviter la dispersion urbaine.

Le SCoT applique strictement les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette. Le SCoT y répond précisément, comme l'exige l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, en intégrant :

- Une trajectoire chiffrée de diminution de l'artificialisation,
- Une mobilisation prioritaire des friches,
- La réhabilitation du parc vacant avant toute ouverture de nouveaux secteurs.

Ces exigences irriguent l'ensemble du DOO, qui impose une gestion économe de l'espace et un développement phasé, encadré, conditionné par des besoins objectivés. Par exemple, l'objectif de « requalifier et densifier les zones d'activités existantes » est explicitement identifié avant toute création ou extension significative.

De plus, le PAS met en avant la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et de prioriser la production de logements dans les centres-bourgs et centres-villes, notamment via la mobilisation des logements vacants, ce qui constitue un outil concret de réduction de la consommation d'espace.

L'approche « Éviter – Réduire – Compenser », fonde l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la biodiversité, aux paysages et aux risques. Le DOO consacre un axe entier à la préservation de la trame verte et bleue, au renforcement de la biodiversité, à la gestion de l'eau et à l'adaptation climatique (Orientation 3.2). Il prévoit notamment :

- L'identification et la protection des réservoirs de biodiversité,
- L'intégration de corridors écologiques dans tout projet d'aménagement,
- La restauration des zones humides,
- La limitation stricte de l'imperméabilisation dans les secteurs sensibles.

Ces prescriptions vont bien au-delà de la simple « réduction » de l'impact : elles structurent l'ensemble des choix d'aménagement et garantissent que tout développement devra démontrer une démarche d'évitement en priorité.

Le SCoT renforce la protection des terres agricoles et des espaces naturels. L'obligation générale de préserver les terres agricoles, naturelles et forestières au sens de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme est intégralement prise en compte. En effet cette exigence est centrale dans le DOO, notamment via :

- L'orientation 1.6 : « Préserver l'espace productif agricole et sa fonctionnalité »,
- La limitation stricte des ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs agricoles,
- La valorisation des filières locales et des terres de qualité,
- La prise en compte du changement climatique dans la gestion des sols.

La Justification des choix précise d'ailleurs que la stratégie repose sur une intensification des usages existants, et non sur l'expansion spatiale des zones urbanisées.

Les chiffres affichés de consommation d'espace ne sont pas des consommations réelles, mais des hypothèses de scénarios permettant d'évaluer les besoins possibles à long terme selon différentes trajectoires économiques et démographiques. Le DOO ne reprend pas ces chiffres comme objectifs : il impose au contraire

- La réduction du rythme d'artificialisation,
- La mobilisation prioritaire du parc vacant,
- La requalification des friches,
- La densification des zones d'activités existantes.

Le SCoT fixe une stratégie conforme aux obligations nationales de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), ce que détaille précisément la justification des choix. Par conséquent, le SCoT n'ouvre pas 244 ou 394 hectares à l'urbanisation : il fixe des règles pour que toute consommation foncière éventuelle soit strictement encadrée, justifiée et compatible avec la trajectoire de sobriété foncière.

Le SCoT ne crée pas d'urbanisation nouvelle : il organise et encadre ce qui existe déjà. Il est important de souligner que le SCoT n'ouvre pas lui-même à l'urbanisation. Il ne classe aucun terrain, ne dessine aucune zone constructible et ne modifie aucun zonage.

Seuls les PLU ou cartes communales le feront, et ils devront être compatibles avec des prescriptions strictes de sobriété foncière, de protection écologique et de limitation des extensions.

Les projets économiques cités (ZAE existantes, éventuel projet industriel lié à la centrale nucléaire ou au canal) sont tous localisés dans des espaces déjà anthroposés ou stratégiques, identifiés depuis plusieurs décennies comme pôles d'activités. Ils ne conduisent pas à la destruction d'une zone rurale préservée, mais à la consolidation de secteurs qui jouent déjà un rôle structurant.

In fine, la stratégie retenue répond à :

- Préserver les paysages et l'identité rurale,
- Restaurer la biodiversité,
- Réduire la consommation d'espace,
- Privilégier le renouvellement urbain,
- Adapter le territoire au changement climatique,
- Protéger la ressource en eau,
- Éviter les implantations en zones à risques.

Ces objectifs forment même un axe stratégique du PAS intitulé « Affirmer une ruralité en mouvement », qui insiste sur la valorisation de la palette paysagère, la trame verte et bleue, les zones humides et la gestion des risques.

Remarques de la commission :

Le Scot met l'accent sur le développement économique mais s'efforce en même temps de préserver au maximum l'environnement.

Contribution DÉFAVORABLE au SCoT Seine Champenoise – Sophie G...[REDACTED]

Je tiens avant tout à exprimer ma profonde **stupeur** devant l'absence complète de registre numérique permettant de déposer une contribution ou d'accéder aux observations déjà formulées. Alors même que le dossier d'enquête est intégralement mis en ligne, aucune adresse URL, aucun formulaire dédié, ni aucun registre dématérialisé n'ont été rendus accessibles au public. Cette situation contrevient aux exigences des articles **L123-1, L123-19, R.123-9 et R.123-12** du Code de l'environnement, qui imposent une participation du public **effective, équitable et adaptée** aux modalités numériques lorsque les documents sont consultables en ligne. L'absence d'outil de dépôt électronique crée une rupture manifeste d'égalité entre l'accès à l'information (numérisé) et la capacité à contribuer (limitée au papier), et prive en outre le public de la possibilité de consulter les autres observations, en contradiction avec les principes de **transparence, de contradictoire et de participation éclairée** garantis par la directive 2003/35/CE et la jurisprudence administrative. Un tel défaut est susceptible de constituer un **vice substantiel de procédure**, au sens de la jurisprudence *Danthony*, dès lors qu'il est de nature à avoir privé le public d'une garantie essentielle dans le cadre d'une enquête portant sur un document stratégique incluant des projets d'envergure nationale.

En tant que citoyenne particulièrement attentive à la qualité de la planification territoriale, à la transparence démocratique et à la protection des ressources naturelles, **j'émet un avis dairement et fermement DÉFAVORABLE** au projet de SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise.

Cet avis se fonde sur les éléments suivants, appuyés par les documents transmis dans le dossier, notamment :

- **le tableau des projets et impacts**
SCOT SEINE CHAMPENOISE récap p...
- **l'évaluation environnementale détaillée** du SCoT
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Un document qui amalgame des projets sans rapport entre eux et d'échelles radicalement incompatibles

Le SCoT mélange dans un même cadre stratégique :

- **des projets locaux** (habitat, petites extensions urbaines...)
- **des projets intercommunaux** (zones d'activités de plusieurs dizaines d'hectares)
- **des projets régionaux** (armature logistique, pôles économiques)
- et surtout **des projets nationaux et industriels lourds** :
 - canal à grand gabarit et extension du port de Nogent-sur-Seine (p. 93)
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 - doublement de la centrale nucléaire par 2 EPR (p. 96)

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ces projets sont **sans commune mesure** en termes :

- d'impacts,
- d'échelles temporelles,
- de portage institutionnel,
- de dangerosité,
- d'enjeux de sûreté,
- d'effets sur l'eau, les sols, la biodiversité.

Les regrouper dans un même SCoT n'a **aucune justification méthodologique ni juridique**.

2. Des projets d'envergure nationale intégrés sans débat préalable : un contournement inacceptable de la CNDP

Le SCoT anticipe, facilite ou réserve du foncier pour :

- **le canal à grand gabarit** (avec impacts directs sur zones humides et vallées alluviales)
- **l'extension du port fluvial**
- **deux réacteurs EPR supplémentaires**
- **des ZAE nouvelles allant jusqu'à 246 ha selon les scénarios**

SCOT SEINE CHAMPENOISE récap p...

Or ce type de projets :

- relève du **Code de l'environnement**
- **doit obligatoirement être soumis à la CNDP AVANT toute intégration dans un document de planification**
- nécessite des **études d'impact propres**, indépendantes
- impose un **débat public national**

Le choix d'inscrire ces projets dans un SCoT **avant tout débat citoyen** constitue un **contournement flagrant de la procédure démocratique**.

3. Une explosion inquiétante de l'artificialisation, confirmée par le dos

Le tableau des projets est sans ambiguïté :

→ **244 ha d'ENAF consommés dans le scénario 1**

→ **394 ha dans le scénario 2**

presque entièrement sur terres naturelles ou agricoles

SCOT SEINE CHAMPENOISE récap p...

Cela représente :

- une artificialisation massive
- concentrée en périphérie des bourgs
- souvent en contradiction totale avec les objectifs de sobriété foncière du SRADDET Grand Est.

a quasi-totalité des projets s'implante sur des zones :

- agricoles,
- naturelles,
- humides,
- alluviales,

4. Des impacts cumulés majeurs que le SCoT reconnaît lui-même ne pas pouvoir maîtriser

Le rapport indique (p. 14–16) que les impacts cumulés :

- du canal
- du port
- des ZAE
- de l'urbanisation
- et des EPR

dépassent largement les capacités d'analyse d'un SCoT.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pourtant, ils sont intégrés sans mesures à la hauteur.

C'est une contradiction majeure.

5. Une ressource en eau déjà très fragilisée, soumise à des pressions nouvelles intolérables

Le dossier montre une situation très préoccupante (p. 40–51) :

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- nappes alluviales sensibles
- risques de pollution
- augmentation inévitable des prélèvements
- imperméabilisation liée aux ZAE et au port
- surconsommation industrielle (EPR, activités logistiques...)
- conflits d'usages en période d'étiage

L'arrivée de deux EPR supplémentaires ferait **exploser** ces pressions.

6. Des atteintes majeures à la biodiversité, notamment dans les vallées alluviales et Natura 2000

L'évaluation environnementale (p. 53–68) souligne :

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- fragmentation massive des corridors écologiques
- destruction d'habitats humides
- impacts directs sur plusieurs Natura 2000 (Bassée, marais de la Superbe, etc.)
- vulnérabilités fortes liées aux infrastructures lourdes

Il s'agit de **certaines des réservoirs de biodiversité les plus sensibles du Grand Est**.

7. Une exposition accrue aux risques industriels, technologiques et nucléaires

Le dossier rappelle (p. 70–76) la présence :

- de risques inondation
- de risques industriels (sites Seveso)
- du risque nucléaire existant
- des risques accrus liés à un chantier EPR et à ses infrastructures associées

Le SCoT crée une **concentration accrue de populations et d'activités** autour de Nogent-sur-Seine, pourtant déjà un secteur à risques multiples.

C'est un **non-sens en matière de prévention**.

Conclusion : AVIS DÉFAVORABLE

Au regard :

- de la **méthodologie inadaptée**,
- du **mélange inadmissible** de projets locaux et nationaux,
- du **contournement du débat public (CNDP)**,
- de la **consommation foncière massive**,
- des **impacts hydriques, écologiques et climatiques majeurs**,
- des **risques industriels et nucléaires aggravés**,

j'émets un **avis DÉFAVORABLE** au SCoT Seine Champenoise.

Ce document ne peut être adopté en l'état.

Il doit être **repris, requalifié et dépouillé de tous les projets nationaux**, qui doivent faire l'objet :

- de **débats publics séparés**,
- d'**études d'impact dédiées**,
- de **procédures CNDP obligatoires**,

Réponse du M-O :

Le grief méthodologique n'est pas fondé : la démarche employée répond strictement aux exigences légales. La Justification des choix décrit précisément la méthode suivie :

- Articulation diagnostic / enjeux / objectifs / DOO,
- Cohérence interne,
- Prise en compte de l'EIE,
- Analyse des alternatives,
- Consultations associées.

Elle est exactement conforme à ce que demande la loi, au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

La critique selon laquelle la démarche viserait à « contourner le débat public » ne correspond pas à la réalité juridique :

- Un SCoT n'a ni compétence, ni pouvoir, ni vocation à organiser un débat CNDP relatif à un projet national
- Il n'a pas non plus la capacité de l'anticiper ou de s'y substituer.
- Il ne peut donc y avoir aucun contournement.

Vis-à-vis de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires, les modalités retenues respectent les exigences du Code de l'environnement. Elles ont été appréciées et validées par l'autorité compétente lors de l'ouverture de l'enquête.

Remarques de la commission :

Les projets particuliers donneront lieu à enquête publique spécifique le moment venu pour chacun des cas. L'évocation de ces cas particuliers ne relève pas de cette enquête.

Dans ce type d'enquête le registre dématérialisé n'est pas obligatoire, il suffit qu'une adresse dédiée soit disponible en ligne pour consulter le dossier et y déposer éventuellement ses observations, ce qui est le cas dans cette enquête.

On peut regretter que cette personne n'ait pas participé à la visioconférence du 03 novembre 2025, par contre elle a su utiliser l'adresse dédiée pour déposer sa contribution.

Donc, il n'y a aucun vice de procédure.

Je souhaite émettre un **avis défavorable** au projet de SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, pour les motifs suivants :

1. Méconnaissance du principe fondamental du débat public préalable (art. L.121-1 CE)

Plusieurs « projets structurants » intégrés dans le SCoT relèvent clairement du débat public obligatoire prévu aux articles L.121-8 et suivants du Code de l'environnement :

- canal à grand gabarit (projet linéaire d'aménagement fluvial)
- extension du port de Nogent-sur-Seine
- doublement de la centrale nucléaire de Nogent (2 EPR)
- ZAE nouvelles de 140 à 246 ha (plus de 100 ha ⇒ seuil CNDP atteint)

Selon l'art. L.121-8 CE : « La Commission nationale du débat public est saisie [...] de tout projet susceptible d'affecter de manière notable l'environnement ou l'aménagement du territoire et répondant à des critères d'importance. »

Or, les documents du SCoT montrent que ces projets sont déjà :

- localisés,
- intégrés dans l'armature territoriale,
- dotés de réserves foncières,
- ou explicitement anticipés par les orientations stratégiques.

Le SCoT préempte donc des décisions qui relèvent exclusivement du débat public national, en méconnaissance du principe de participation énoncé à l'art. L.121-1 CE ainsi que de l'art. 6 de la Convention d'Aarhus.

2. Incompétence juridique du SCoT à intégrer des projets nationaux soumis à procédures spécifiques

En vertu du Code de l'urbanisme (art. L.141-3 et L.143-6), un SCoT :

- fixe des orientations générales,
- ne peut prescrire des implantations précises,
- ne peut pas servir de support décisionnel à des infrastructures d'intérêt national.

12

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL (PETR) SEINE EN PLAINE CHAMENOISE.
N° E25000083/51

Or l'évaluation du SCoT décrit (p. 93–96) le canal à grand gabarit, l'extension portuaire et les deux EPR comme des «projets structurants du territoire». Étant donné que la procédure CNDP est antérieure à toute mesure d'urbanisme, le SCoT inverse l'ordre légal des décisions.

3. Méconnaissance du principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale (art. L.122-6 CE)

Un SCoT doit intégrer une évaluation environnementale proportionnée à ses objectifs.

Or le SCoT inclut des projets dont les impacts sont hors de proportion avec les capacités d'analyse d'un document de planification :

- EPR : impacts sur eau, biodiversité, risques nucléaires, émissions, sûreté
- Canal : impacts directs sur zones humides, nappes alluviales, Natura 2000
- ZAE de plus de 200 ha : artificialisation massive, ruissellement, fragmentation écologique

L'évaluation environnementale reconnaît elle-même (p. 14–16) que l'analyse des incidences cumulées dépasse le champ du SCoT.

4. Violation du principe de précaution (art. L.110-1 II CE et Constitution, Charte de l'environnement)

Les documents montrent que les projets cumulés entraîneraient : Une artificialisation massive soit 244 à 394 ha d'ENAF consommés, selon les scénarios, quasi exclusivement sur terres agricoles et naturelles ; Des atteintes fortes aux zones humides et Natura 2000 ; Des pressions hydrauliques incompatibles avec l'état initial ; Des risques nucléaires et industriels aggravés.

Ces impacts graves, irréversibles et insuffisamment caractérisés entrent en contradiction directe avec le principe de précaution constitutionnel (Charte de l'environnement, art. 5).

5. Méconnaissance des objectifs de sobriété foncière du SRADDET Grand Est (art. L.131-7 CU)

Le SCoT est tenu d'être compatible avec le SRADDET, notamment en matière de limitation de l'artificialisation.

Or le tableau des projets montre jusqu'à 394 ha d'ENAF artificialisés, dont 90 % pour les seules ZAE économiques.

Cela excède très largement :

- les trajectoires de sobriété foncière du SRADDET,
- les exigences de l'artificialisation nette zéro (L.101-2 CU),
- les plafonds d'artificialisation fixés dans les documents régionaux

13

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL (PETR) SEINE EN PLAINE CHAMENOISE.
N° E25000083/51

Je souhaite émettre un **avis défavorable** au projet de SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, pour les motifs suivants :

1. Méconnaissance du principe fondamental du débat public préalable (art. L.121-1 CE)

Plusieurs « projets structurants » intégrés dans le SCoT relèvent clairement du débat public obligatoire prévu aux articles L.121-8 et suivants du Code de l'environnement :

- canal à grand gabarit (projet linéaire d'aménagement fluvial)
- extension du port de Nogent-sur-Seine
- doublement de la centrale nucléaire de Nogent (2 EPR)
- ZAE nouvelles de 140 à 246 ha (plus de 100 ha ⇒ seuil CNDP atteint)

Selon l'art. L.121-8 CE : « La Commission nationale du débat public est saisie [...] de tout projet susceptible d'affecter de manière notable l'environnement ou l'aménagement du territoire et répondant à des critères d'importance. »

Or, les documents du SCoT montrent que ces projets sont déjà :

- localisés,
- intégrés dans l'armature territoriale,
- dotés de réserves foncières,
- ou explicitement anticipés par les orientations stratégiques.

Le SCoT préempte donc des décisions qui relèvent exclusivement du débat public national, en méconnaissance du principe de participation énoncé à l'art. L.121-1 CE ainsi que de l'art. 6 de la Convention d'Aarhus.

2. Incompétence juridique du SCoT à intégrer des projets nationaux soumis à procédures spécifiques

En vertu du Code de l'urbanisme (art. L.141-3 et L.143-6), un SCoT :

- fixe des orientations générales,
- ne peut prescrire des implantations précises,
- ne peut pas servir de support décisionnel à des infrastructures d'intérêt national.

12

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL (PETR) SEINE EN PLAINE CHAMENOISE.
N° E25000083/51

Or l'évaluation du SCoT décrit (p. 93–96) le canal à grand gabarit, l'extension portuaire et les deux EPR comme des “projets structurants du territoire”. Étant donné que la procédure CNDP est antérieure à toute mesure d'urbanisme, le SCoT inverse l'ordre légal des décisions.

3. Méconnaissance du principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale (art. L.122-6 CE)

Un SCoT doit intégrer une évaluation environnementale proportionnée à ses objectifs.

Or le SCoT inclut des projets dont les impacts sont hors de proportion avec les capacités d'analyse d'un document de planification :

- EPR : impacts sur eau, biodiversité, risques nucléaires, émissions, sûreté
- Canal : impacts directs sur zones humides, nappes alluviales, Natura 2000
- ZAE de plus de 200 ha : artificialisation massive, ruissellement, fragmentation écologique

L'évaluation environnementale reconnaît elle-même (p. 14–16) que l'analyse des incidences cumulées dépasse le champ du SCoT.

4. Violation du principe de précaution (art. L.110-1 II CE et Constitution, Charte de l'environnement)

Les documents montrent que les projets cumulés entraîneraient : Une artificialisation massive soit 244 à 394 ha d'ENAF consommés, selon les scénarios, quasi exclusivement sur terres agricoles et naturelles ; Des atteintes fortes aux zones humides et Natura 2000 ; Des pressions hydrauliques incompatibles avec l'état initial ; Des risques nucléaires et industriels aggravés.

Ces impacts graves, irréversibles et insuffisamment caractérisés entrent en contradiction directe avec le principe de précaution constitutionnel (Charte de l'environnement, art. 5).

5. Méconnaissance des objectifs de sobriété foncière du SRADDET Grand Est (art. L.131-7 CU)

Le SCoT est tenu d'être compatible avec le SRADDET, notamment en matière de limitation de l'artificialisation.

Or le tableau des projets montre jusqu'à 394 ha d'ENAF artificialisés, dont 90 % pour les seules ZAE économiques.

Cela excède très largement :

- les trajectoires de sobriété foncière du SRADDET,
- les exigences de l'artificialisation nette zéro (L.101-2 CU),
- les plafonds d'artificialisation fixés dans les documents régionaux

Un SCoT doit intégrer une évaluation environnementale proportionnée à ses objectifs.

Or le SCoT inclut des projets dont les impacts sont hors de proportion avec les capacités d'analyse d'un document de planification :

- EPR : impacts sur eau, biodiversité, risques nucléaires, émissions, sûreté
- Canal : impacts directs sur zones humides, nappes alluviales, Natura 2000
- ZAE de plus de 200 ha : artificialisation massive, ruissellement, fragmentation écologique

L'évaluation environnementale reconnaît elle-même (p. 14–16) que l'analyse des incidences cumulées dépasse le champ du SCoT.

4. Violation du principe de précaution (art. L.110-1 II CE et Constitution, Charte de l'environnement)

Les documents montrent que les projets cumulés entraîneraient : Une artificialisation massive soit 244 à 394 ha d'ENAF consommés, selon les scénarios, quasi exclusivement sur terres agricoles et naturelles ; Des atteintes fortes aux zones humides et Natura 2000 ; Des pressions hydriques incompatibles avec l'état initial ; Des risques nucléaires et industriels aggravés.

Ces impacts graves, irréversibles et insuffisamment caractérisés entrent en contradiction directe avec le principe de précaution constitutionnel (Charte de l'environnement, art. 5).

5. Méconnaissance des objectifs de sobriété foncière du SRADDET Grand Est (art. L.131-7 CU)

Le SCoT est tenu d'être compatible avec le SRADDET, notamment en matière de limitation de l'artificialisation.

Or le tableau des projets montre jusqu'à 394 ha d'ENAF artificialisés, dont 90 % pour les seules ZAE économiques.

Cela excède très largement :

- les trajectoires de sobriété foncière du SRADDET,
- les exigences de l'artificialisation nette zéro (L.101-2 CU),
- les plafonds d'artificialisation fixés dans les documents régionaux

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'expression de mes salutations distinguées,

Coline

Réponse du M-O

	<p>Le grief méthodologique n'est pas fondé : la démarche employée répond strictement aux exigences légales. La Justification des choix décrit précisément la méthode suivie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articulation diagnostic / enjeux / objectifs / DOO, • Cohérence interne, • Prise en compte de l'EIE, • Analyse des alternatives, • Consultations associées.
--	---

	<p>Elle est exactement conforme à ce que demande la loi, au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.</p> <p>La critique selon laquelle la démarche viserait à « contourner le débat public » ne correspond pas à la réalité juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un SCoT n'a ni compétence, ni pouvoir, ni vocation à organiser un débat CNDP relatif à un projet national • Il n'a pas non plus la capacité de l'anticiper ou de s'y substituer. • Il ne peut donc y avoir aucun contournement. <p>Vis-à-vis de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires, les modalités retenues respectent les exigences du Code de l'environnement. Elles ont été appréciées et validées par l'autorité compétente lors de l'ouverture de l'enquête.</p>
--	---

Remarque de la commission :

Les projets particuliers donneront lieu à enquête publique le moment venu. L'évocation de ces cas particuliers ne relève pas de cette enquête.

Dans ce type d'enquête le registre dématérialisé n'est pas obligatoire, il suffit qu'une adresse dédiée soit disponible en ligne pour consulter le dossier et y déposer éventuellement ses observations, ce qui est le cas dans cette enquête.

On peut regretter que cette personne n'ait pas participé à la visioconférence du 03 novembre 2025, par contre elle a su utiliser l'adresse dédiée pour déposer sa contribution.

Donc, il n'y a aucun vice de procédure.



Vandoeuvre, le 26 novembre 2025

Monsieur Dominique COSSON
Président de la commission d'enquête
PETR Seine en Plaine Champenoise
9 place des Martyrs pour la Libération
10100 Romilly-sur-Seine

Objet : Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Seine en Plaine Champenoise - Observations de l'UNICEM Grand Est

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

L'UNICEM Grand Est fédère les industries de carrières et de matériaux de construction parmi lesquelles on trouve notamment les exploitants de carrières, producteurs de granulats.

Les entreprises, présentes sur le périmètre du SCoT, répondent à un besoin d'intérêt général en fournissant les matières minérales indispensables à de nombreuses filières, dont principalement celles du Bâtiment et des Travaux Publics. Elles participent à plus d'un titre à l'aménagement durable du territoire du SCoT, et contribuent au-delà de ses limites à l'approvisionnement en matériaux.

A ce titre, notre Union a pris connaissance du projet de SCOT, ce qui nous amène à vous faire part d'un certain nombre d'observations que vous trouverez annexé au présent courrier.

Ces observations visent à solliciter des aménagements rédactionnels afin de répondre à une meilleure compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est, approuvé par l'Arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024.

Ainsi, nous tenons à souligner l'importance de ces points, essentiels pour garantir l'avenir et la vitalité de notre secteur comme de ses entreprises.

En vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à ces observations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées et les meilleures.

Renaud FIEDLER

Président de l'Unicem Grand Est

PJ : *Observations de l'UNICEM Grand Est sur le Projet du PETR Seine en Plaine Champenoise soumis à enquête publique*

Les SCOT, ou à défaut les documents d'urbanisme de rang inférieur, sont ainsi amenés à se positionner sur les besoins en matériaux pour leur territoire et d'installations connexes aux carrières.

Par ailleurs, le SRC mène une réflexion à l'échelle régionale qui ne doit pas être ignorée par les SCOT. Au-delà de leurs propres besoins, les SCOT prennent ainsi en compte les besoins connus des autres territoires.

Une attention particulière doit être portée à la dépendance du territoire vis-à-vis des autres territoires, et réciproquement à celle des territoires voisins, voire à l'échelle régionale ou supra-régionale pour les ressources stratégiques.

A cet effet, le Schéma Régional des Carrières invite le SCOT à identifier, dans son diagnostic ou annexes, les Zones d'Intérêt (ZI), les Gisements d'Intérêt Nationaux (GIN) et les Gisements d'Intérêt Régionaux (GIR) répertoriés dans le SRC.

Dans cette perspective, le diagnostic du SCOT gagnerait à être complété par une sous-partie spécifique consacrée aux ressources minérales et aux carrières présentes sur son périmètre.

Notre proposition rédactionnelle :

Le territoire du SCOT de la Seine en Plaine Champenoise compte 13 carrières en activité.

11 carrières, situées entre Méry-sur-Seine et Courceroy, produisent des granulats dits alluvionnaires. Les matériaux extraits au sein de ces carrières répondent à la fois aux besoins locaux du BTP ainsi qu'aux besoins extra-régionaux de la construction. Elles participent à l'économie du territoire et à la structuration des filières industrielles avales.

Communément appelé La Bassée, ce secteur est identifié par le Schéma régional des carrières comme une zone sensible. Les zones dites « sensibles » sont des périmètres plus ou moins étendus dans lesquels on trouve à la fois une ressource minérale exploitée, parfois stratégique pour assurer l'approvisionnement de bassins de consommation, et un ou plusieurs intérêts justifiant le caractère environnemental.

Le Schéma régional des carrières fixe des mesures spécifiques à cette zone sensible, comprises au sein du Tome 4, et qui précise les conditions d'exploitation et de réaménagement des carrières, en dehors du périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise.

2 autres carrières complètent cet état des lieux :

- une carrière d'argile à Montpothier, et dont le gisement a été identifié d'intérêt national par le Schéma régional des carrières,
- une carrière de craie à Villenauxe-la-Grande, destiné à des usages principalement d'amendement agricole.

Le Schéma Régional des Carrières identifie, au droit de chaque carrière, des enveloppes de gisement qu'il classe selon 3 niveaux. La réalisation de ces enveloppes a été guidée par la nécessité de porter à la connaissance des collectivités la présence probable d'un gisement d'intérêt en vue de sa prise en compte par les documents d'urbanisme.

- **GIN (Gisement d'Intérêt National) : ressources rares ou stratégiques**

Définition complète : peut être qualifié d'intérêt national tout gisement présentant un intérêt particulier au regard des substances ou matériaux qui le composent à la fois du fait :

- De leur faible disponibilité nationale ;
- De la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs
- Et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

A l'échelle du SCOT, le GIN identifié correspond aux argiles sparnaciennes, grès et sables de l'Albien, essentiellement utilisées dans les produits céramiques et réfractaires du fait de leur faible teneur en fer.

- **GIR (Gisement d'Intérêt Régional) : ressources indispensables au territoire**

Définition complète : gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins un des critères suivants :

- Forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs,
- Intérêt patrimonial, qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

A l'échelle du SCOT, aucun GIR n'a été identifié.

- **ZI (Zone d'Intérêt) : zones de production courante, principalement destinées au BTP.**

Aucune définition n'ayant été prévue par le législateur, une réflexion spécifique aux granulats a abouti à la notion de « Zone d'Intérêt » (ZI). Il s'agit, pour les ressources en granulats ne bénéficiant à priori pas de la notion de GIR ou GIN (voir supra), de se voir attribuer un périmètre autour des exploitations actives pour identifier une ressource d'intérêt. Il a été convenu que ce périmètre correspondrait à un rayon de 2,5 km autour du point cartographique de la carrière. À noter que ce concept est, en toute logique, appliqué également aux ressources d'usage en MI (minéraux industriels) ou ROC (roche ornementale et de construction) qui n'auraient pas été retenues pour être GIR ou GIN.

Pour ces ZI, il a été retenu le principe consistant à détourer l'étendue de la ressource exploitée dans un rayon 2,5 km autour des exploitations actives. Les zones de contraintes et d'enjeux forts ont été soustraites de ces délimitations.

L'ensemble des cartes dédiées aux documents d'urbanisme sont en ligne sur le site internet de la DREAL Grand Est :

Liste des carrières actives sur le périmètre du SCOT et classification retenue par le SRC :

Commune	Société	Substance	Usage	Intérêt du gisement
LA SAULSOTTE/BARBUISE	A2C GRANULATS	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
NOGENT-SUR-SEINE	A2C GRANULATS	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	A2C GRANULATS	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
PONT-SUR-SEINE/LA VILLENEUVE AU CHATELOT	CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
MOTTE-TILLY(LA)	CEMEX Granulats	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT / PERIGNY-LA-ROSE	EQIOM Granulats	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
COURCEROY	GRANULATS VICAT	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
MONTPOTHIER	IMERYS CERAMICS FRANCE	Argiles	Minéraux	Gisement d'intérêt national
VILLENAUXE-LA-GRAINDE	MERAT AMENDEMENT	Craie	Amendement agricole	Zone d'intérêt minéraux
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	NEXSTONE	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
PERIGNY-LA-ROSE	NEXSTONE	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
ROMILLY SUR SEINE	NEXSTONE	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat
DROUPT-SAINT-BASLE	SAS ADAM FRERES	Roche meubles (alluvionnaire)	BTP	Zone d'intérêt granulat

Un diagnostic complet se poursuit par l'identification des bassins de consommation, tels que définis dans le tome 4 du SRC, et la qualification de leur situation en matière d'approvisionnement.

Proposition rédactionnelle :

Le SCOT de la Seine en Plaine Champenoise s'inscrit dans le bassin de consommation « Aube Nord » défini par le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est.

Selon les données 2015, ce bassin présentait une situation excédentaire en ce qui concerne les granulats, avec :

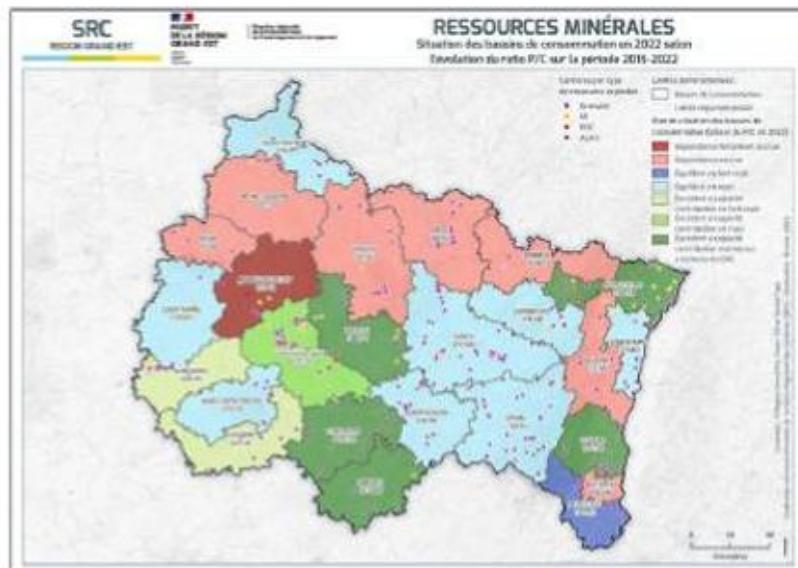
- une production de granulats de 1 840 000 tonnes,
- une consommation estimée à 603 000 tonnes.

Cette situation traduit la vocation « exportatrice » du territoire, dont la production contribue à l'alimentation des bassins voisins.

L'analyse se complète par l'identification des flux interterritoriaux – importations ou exportations de matériaux – permettant de mieux comprendre les dynamiques d'échanges entre zones de production et zones de consommation.

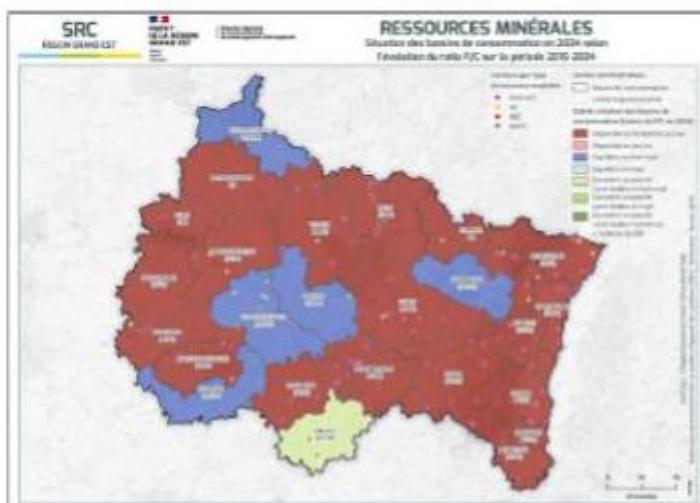
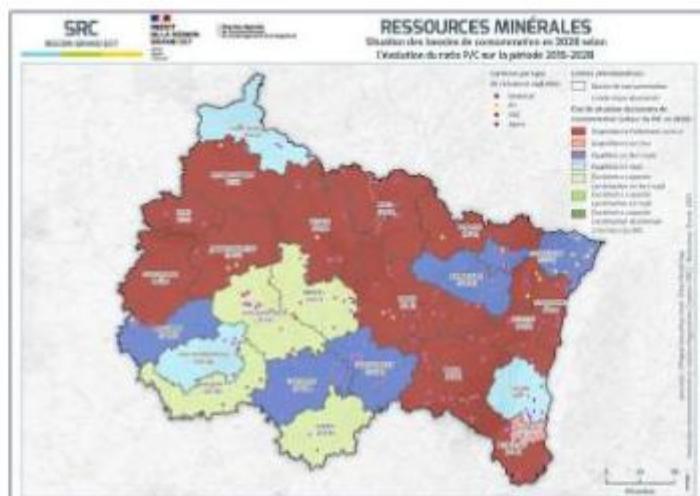
Enfin, les documents de rang inférieur, tel que le SCOT, doivent repérer les zones de repli potentielles, en vue d'anticiper les besoins futurs en granulats, tout en assurant la continuité de l'approvisionnement en matériaux de construction, essentielle à l'aménagement du territoire.

Pour ce faire, le SRC contient des cartes d'évolution des bassins – cf. bassin « Aube Nord » - selon le ratio Production/Consommation (cf. p 84, 85 et 86 du Tome 3) et selon l'hypothèse d'un non-renouvellement des autorisations en vigueur en 2015.



UNICEM GRAND EST - 5, allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Tél. 03 83 67 62 40 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION



L'examen des différentes cartes met en évidence une évolution progressive de la situation du bassin, qui tend vers une dégradation et appelle à la vigilance.

Au départ, le bassin présente une situation très favorable, avec une production excédentaire et un ratio production/consommation (P/C) nettement supérieur à 1.

Cependant, les projections montrent qu'à l'horizon 2034, le bassin « Aube Nord » devient déficitaire ; dès 2028, sa capacité contributive aux autres bassins et extra-régionale disparaît, plaçant ce bassin en situation de dépendance.

UNICEM GRAND EST - 5, allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Cette évolution démontre la nécessité de renouveler les autorisations d'exploitation afin de maintenir un niveau de production cohérent avec les besoins futurs et d'éviter ainsi des ruptures d'approvisionnement.

Les collectivités sont invitées, si possible, à procéder à une actualisation des données de production et de consommation à l'échelle de leur SCOT, en s'appuyant soit sur les éléments fournis par le SRC, soit au moyen d'enquêtes territoriales ciblées.

L'ensemble des ressources nécessaires à cette analyse sont mises à disposition par les services de l'Etat. Des documents pratiques, pédagogiques et opérationnels sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est, accessibles à l'adresse suivante :

[Schéma des carrières | DREAL Grand Est](#)

[Pour les documents d'urbanisme | DREAL Grand Est](#)

La conclusion du diagnostic pourrait s'énoncer de la manière suivante – proposition rédactionnelle :

À l'horizon 2034, le maintien d'une activité extractive équilibrée et durable constitue un enjeu majeur pour le territoire du SCOT de la Seine en Plaine Champenoise. Les matériaux issus des carrières du territoire resteront indispensables pour répondre aux besoins du BTP et de l'industrie, tant à l'échelle départementale que pour les territoires voisins, compte tenu du caractère excédentaire du bassin « Aube Nord ».

L'évolution démographique et la relative stabilité du tissu économique laissent envisager une demande interne modérée, mais les besoins à destination, notamment du Grand Paris demeureront conséquents.

Dans ce contexte, les principaux enjeux à prendre en compte dans le cadre du SCOT sont :

- La pérennisation de l'activité extractive et la sécurisation de l'approvisionnement local, afin de garantir la disponibilité des matériaux pour les besoins de construction et d'entretien des infrastructures.
- La concrétisation du projet de mise à grand gabarit du canal entre Bray et Nogent, déclaré d'utilité publique, et qui constitue un levier de durabilité pour le transport des matériaux et la réduction des impacts environnementaux.
- L'intégration de la filière recyclage et des matériaux alternatifs dans la stratégie d'aménagement, contribuant au développement de l'économie circulaire et à l'optimisation de l'utilisation des ressources.

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Nous observons que l'activité des carrières figure bien dans les orientations d'aménagement du SCOT via une rubrique qui consacre la nécessité d'étendre les activités primaires (1.8 en page 31).

On peut ainsi lire :

« Permettre l'exploitation des carrières et leur développement

Le territoire soutient les projets des carrières sous condition de bonne intégration paysagère, environnementale, de bonne cohabitation avec les populations et de reconversion exemplaire ».

Si nous saluons cette rédaction, il nous semble néanmoins que le PAS pourrait, dans un objectif de mise en compatibilité avec le Schéma régional des carrières, aller au-delà et soutenir plus explicitement la nécessité de maintenir un accès durable aux ressources minérales.

Le SCOT gagnerait à s'enrichir d'une orientation spécifique dédiée à l'approvisionnement durable du territoire en matériaux de carrières, notamment à travers le maintien de l'accès aux ressources minérales.

Par exemple, une proposition de rédaction : « *Garantir l'approvisionnement durable du territoire en matériaux de carrières, et des territoires voisins, en s'assurant du maintien de l'accès aux ressources minérales.* »

Dans une logique complémentaire de préservation des ressources naturelles, il est également souhaitable que le PAS soutienne le développement de l'économie circulaire en inscrivant une orientation comme « *encourager l'utilisation de ressources secondaires dans un objectif global de développement de l'économie circulaire* ».

Enfin, pour limiter les impacts liés au transport, le SCOT est encouragé à promouvoir les approvisionnements de proximité, en « *favorisant les approvisionnements en circuits courts et en maintenant les infrastructures du fret de proximité dans une logique de décarbonation du transport.* »

Document d'Orientation et d'Objectifs

Le DOO édicte un objectif (p.33) visant à permettre l'exploitation des carrières et leur développement, assorti de deux prescriptions rédigées comme suit :

- *Permettre l'extension des carrières existantes et l'établissement de nouvelles installations sur les gisements propices, à condition de prendre en compte les enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et sociaux*
- *Considérer les permis d'exploitation miniers dans le contexte de l'aménagement du territoire.*

Eu égard à la nécessité de rendre compatible le SCOT et les documents d'urbanisme de rang inférieur avec le Schéma régional des carrières (SRC), le DOO mérite également d'être plus explicite en sollicitant expressément la retranscription dans les règlements écrits et graphiques des différentes mesures identifiées par le SRC.

Ces mesures peuvent s'inscrire dans un objectif général qui peut être ainsi rédigé :

UNICEM GRAND EST - 5, allée de la Forêt de la Reine – Technopôle Nancy-Brabois – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Tél. 03 83 67 62 40 – Courriel : grand.est@unicem.fr

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Assurer l'accès durable aux ressources du sous-sol :

Afin de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, dans le respect des principes généraux au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur :

- identifient, au sein du règlement graphique, des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme ; en l'absence d'un enjeu supra, les Gisements d'Intérêt Nationaux/Régionaux et les Zones d'Intérêt identifiés dans le SRC sont préservés de l'urbanisation par un classement en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale.
- se réfèrent, en tant que de besoin, à la cartographie des Gisements potentiellement exploitables pour compléter ces zonages et identifier des projets qui concourent à l'approvisionnement de proximité,
- cartographient, au sein du règlement graphique, les carrières actuellement autorisées et inscrire leurs potentiels d'extension en secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol, conformément aux dispositions de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme,
- admettent, au sein du règlement écrit, au droit des zonages retenus pour l'accès à la ressource, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur du sol et du sous-sol,
- réalisent un diagnostic de l'approvisionnement du territoire en granulats en tenant compte des productions, consommations et divers échanges du territoire, à l'appui des éléments contenus dans le SRC et/ou des méthodes de diagnostic qu'il définit,
- encouragent par ordre de priorité et dans une logique de réduction des impacts surfaciques et de nuisances :
 - le renouvellement des sites en exploitation,
 - l'extension de sites existants,
 - la création de nouveaux sites, tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).
- encouragent également le développement de l'économie circulaire en prévoyant le foncier utile à l'accueil des matériaux inertes du BTP à des fins de recyclage,
- portent une attention particulière à la dépendance du territoire vis-à-vis des territoires voisins, et réciproquement à celle des territoires voisins, pour les ressources stratégiques.



IMERYS S.A.
 43 Quai de Grenelle
 75015 Paris
 Tel: +33 1 49 55 63 00

**Monsieur le Président de la commission
 d'enquête sur le projet de SCoT de la Plaine
 Champenoise**
 9 place des Martyrs pour la Libération
 10100 Romilly-sur-Seine
Courriel:
contact@petr-seineenplainechampenoise.fr

Poigny, le 26 novembre 2025

Objet : Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Seine en Plaine Champenoise

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

IMERYS a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise et souhaite apporter ce courrier à l'enquête publique en cours.

1/ L'activité d'IMERYS dans le PETR Seine en Plaine Champenoise

Sur le territoire du PETR Seine en Plaine Champenoise, IMERYS exploite une carrière d'argile kaolinique. Elle est localisée sur les territoires communaux de Villenauxe-la-Grande et Montpothier (Communauté de Communes du Nogentais). Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2009 pour 40 000 tonnes maximales annuelles d'argile et 10 000 tonnes de calcaire.



Carrière IMERYS d'argiles kaoliniques sur les communes de Villenauxe-la-Grande et Montpothier (23/07/2025)

L'argile extraite de cette carrière alimente l'usine de traitement de minéraux de Poigny (77). Cette usine est également approvisionnée par deux autres carrières situées en Seine-et-Marne et dans la Marne. L'usine de Poigny traite les argiles extraites pour produire des mélanges à destination de différentes filières industrielles.

Elles sont principalement utilisées sur le marché de la céramique, dont la céramique sanitaire, et sur le marché du réfractaire.

Ces argiles constituent, pour les industries du réfractaire, une matière première exceptionnelle, apportant simultanément la résistance aux hautes températures, la résistance en cru avant cuisson et la plasticité nécessaires aux produits dans lesquels elles sont incorporées.

Dans ce secteur des céramiques réfractaires, la sidérurgie est l'utilisation prépondérante mais elles sont aussi utilisées dans les fours verriers, la fabrication des catalyseurs automobiles, de métaux non ferreux, dans les fours d'incinération d'ordures ménagères et dans les tuiles de navette spatiale.

Cette activité industrielle génère directement une cinquantaine d'emplois sur site, répartis entre l'usine et les carrières.



Demande d'IMERYS

IMERYS suggère des modifications et des ajouts au document d'état initial de l'environnement du SCOT concernant les ressources du sol et du sous-sol :

- Les activités (page 6)

Ajouter l'usage industriel des argiles pour le marché des réfractaires aux activités existantes (tuiles, briques et céramiques).

- ICPE / carrières (page 7)

Compléter la phrase concernant les ICPE carrière en ajoutant la carrière d'argile kaolinique :

« Le territoire recense trois ICPE relatives à l'extraction de matériaux naturellement localisées dans la plaine alluviale de la Seine ainsi que la carrière d'argile kaolinique, ICPE relative à l'extraction de minéraux industriels localisée sur les communes de Montpothier et Villenauxe-la-Grande. »

Le tableau « caractéristiques des carrières » pourra être complété par cette ligne :

Nom	Commune	Type	Production annuelle
IMERYS	Montpothier et Villenauxe-la-Grande	Exploitation d'argile	40 000

2/ Les argiles exploitées à Montpothier et Villenauxe-la-Grande appartiennent à un Gisement d'Intérêt National

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est n'était pas finalisé au moment de la rédaction des documents du SCOT (État initial de l'environnement page 7). Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024.

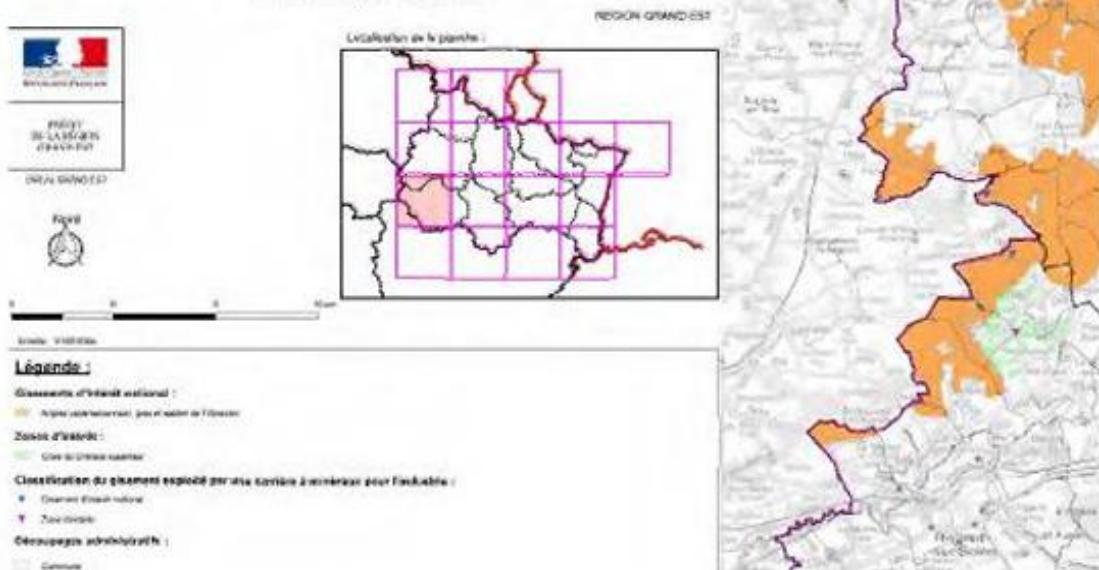
Le SRC classe les argiles kaoliniques exploitées par IMERYS en **Gisement d'Intérêt National (Tome 2 ÉTAT DES LIEUX)** sous la dénomination géologique « **argiles sparnaciennes** ».

Un gisement d'intérêt national concerne des substances dont la disponibilité est faible, la dépendance (besoins peu évitables des consommateurs) est forte et la substitution est difficile.

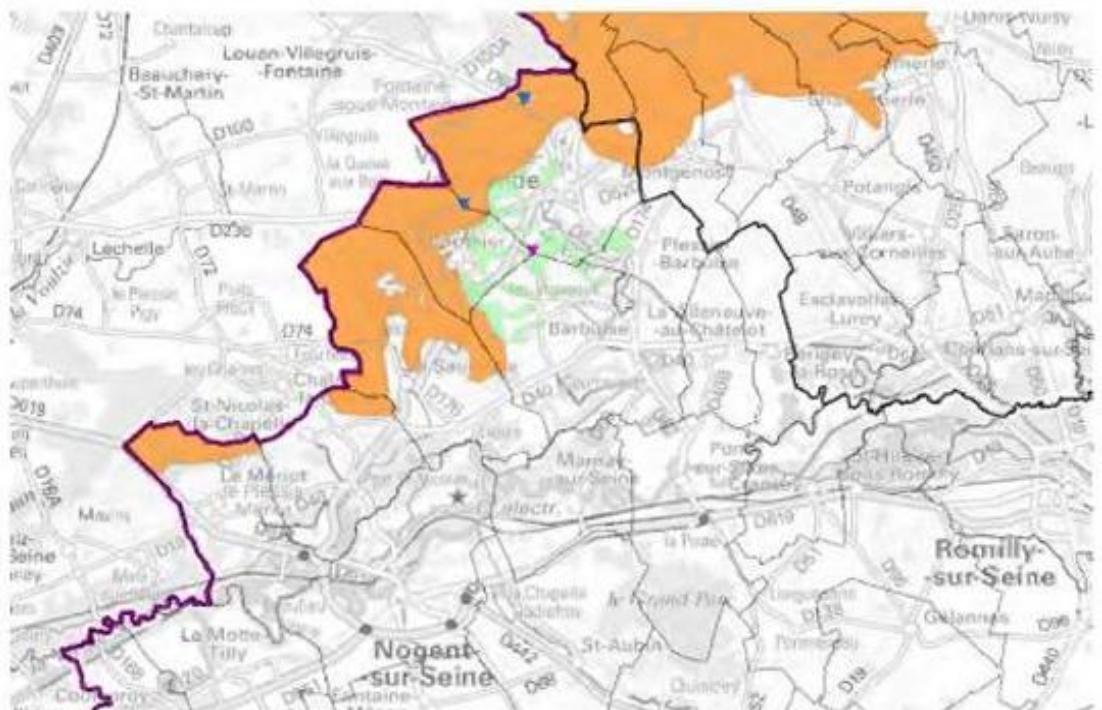
Le Schéma Régional des Carrières cartographie l'emprise de ce Gisement d'Intérêt National des Argiles dans l'[Atlas cartographique](#) (carte des gisements d'intérêt nationaux - Minéraux - A0 / planche 3/16), dont des extraits sont présentés ci-après.



Gisements d'intérêt national, régional et zones d'intérêt - minéraux pour l'industrie - planche 3/16



Cartographie du gisement d'intérêt national des argiles kaoliniques (extrait planche 3 du SRC Grand Est)



Cartographie du gisement d'intérêt national des argiles kaoliniques (extrait planche 3 du SRC Grand Est)



Demande IMERYS :

IMERYS sollicite l'ajout de la définition et de la cartographie du Gisement d'Intérêt National (GIN) d'argiles sparnaciennes dans les documents du SCOT (état initial et DOO) du PETR.

Cette démarche vise à informer de la présence de ce gisement rare sur le territoire du PETR et plus précisément sur les cinq communes concernées : Le Mériot, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Saulsotte, Montpothier et Villenauxe-la-Grande.

Cette reconnaissance contribue directement à la réalisation de la prescription du DOO (page 33) visant à : « Permettre l'extension des carrières existantes et l'établissement de nouvelles installations sur les gisements propices, à condition de prendre en compte les enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et sociaux. »

De plus, elle répond à la disposition « M3 - Identification des gisements d'intérêt » du Schéma Régional des Carrières.

3/ L'intégration des dispositions du Schéma Régional des Carrières Grand Est dans le SCoT

La Préfecture de la Région Grand Est a édité un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Régional des Carrières Grand Est. Il est disponible sur le site de la DREAL Grand Est : [Plaquette - Le SRC et les documents d'urbanisme](#). Un tableau récapitulatif des dispositions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme est également disponible.

Ces documents rappellent que les SCoT sont appelés, par application de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement et dans les modalités de l'article L. 131.1 du Code de l'Urbanisme, à décliner localement les objectifs du Schéma Régional des Carrières.

Ce guide indique que « le Document d'orientations et d'objectifs définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC.

En ce sens, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme ».

Demande IMERYS :

Afin de se conformer à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et aux mesures du schéma régional des carrières Grand Est, IMERYS demande au SCOT d'inclure les dispositions suivantes dans son Document d'orientations et d'objectifs :

- Le SCOT incite les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI) à sécuriser l'accès au gisement d'argiles kaoliniques d'intérêt national. Pour ce faire, ils inscrivent dans leurs documents des « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du



sous-sol », (article R151-34 du Code de l'urbanisme) correspondant aux zonages existants de carrières, à leurs potentiels d'extension et aux secteurs reconnus par sondages au sein du périmètre du GIN.

- Une concertation précoce est engagée avec les exploitants de carrière lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi ou PLU des cinq communes concernées par le Gisement d'Intérêt National.
- Cette même concertation est également engagée très en amont avec les exploitants de carrière lors de la prochaine révision du SCOT.

4/ Contribution à la biodiversité : l'exemple remarquable de la carrière de Montpothier et La Saulsotte

Historique du site

Sur les territoires communaux de Montpothier et La Saulsotte, le gisement d'argile kaolinique a été exploité jusqu'en 1998. En 2007, la gestion du site a été confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne par IMERYS, propriétaire de la carrière, par le biais d'une convention de gestion. Cette ancienne carrière, d'une superficie de 42,87 ha, a été acquise par le Conservatoire en 2023.

Une richesse écologique protégée

Ce site est désigné comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°210020057 intitulée « Les carrières de Montpothier au Nord de la Saulsotte ». Les inventaires révèlent une flore et une faune d'un intérêt majeur :

Une végétation riche et variée

Les pelouses sèches ont presque disparu du Nogentais suite aux remembrements ou aux enrésinements. Celles des carrières de Montpothier revêtent donc un intérêt particulier. Elles hébergent une flore remarquable, dont une grande variété d'orchidées, comme l'orchis brûlé et l'ophrys araignée. D'autres espèces rares y sont également présentes, telles que l'orobanche du thym, la grande prêle (peu commune dans le Nogentais) et la laîche à épillets distants (rare en Champagne-Ardenne) dans les zones humides et marneuses.

Une faune remarquable

Les insectes (essentiellement des libellules et des sauterelles) sont bien représentés et recèlent certaines raretés : deux libellules, une sauterelle et deux criquets dont l'œdipode turquoise. La richesse en amphibiens se reproduisant sur le site est remarquable à l'échelon régional : neuf espèces différentes figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France. La faune avienne est diversifiée.

Afin de protéger cette riche biodiversité, un **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** a été émis le 3 avril 2023 (Arrêté n°DDT-SEB/PPTN-2023 093-0001).



© CEN Champagne-Ardenne / Y. Brouillard

Cet exemple remarquable illustre comment l'activité d'extraction de l'argile kaolinique, temporaire, contribue concrètement à l'orientation 3.2.1. du SCOT. Le réaménagement adapté des carrières, réalisé pendant et après l'activité, permet la création d'habitats variés, souvent rares, favorisant l'implantation d'une flore et d'une faune diversifiées à forts enjeux écologiques. Les remises en état des carrières contribuent ainsi à « Développer la trame écologique (réservoirs de biodiversité et trame verte et bleue) dans l'aménagement du territoire ».

Demande d'IMERYS

IMERYS sollicite l'ajout de l'APPB des carrières de Montpothier dans les documents du SCOT :

- Document Etat initial de l'environnement (page 32) dans le paragraphe « Une richesse écologique concentrée ».
- Dans le Document d'orientations et d'objectifs (page 47) en complétant le texte existant : « L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope Lisières du bois de Vamprin sur la commune de Bourdenay et celui ~~en projet~~ émis le 3 avril 2023 sur les carrières de Montpothier ».



Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos demandes. Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour un rendez-vous afin de vous présenter nos activités et vous détailler nos préoccupations exposées dans ce courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas FEDERSPIEL
Directeur multisites

Réponse du M-O

Nous remercions l'UNICEM de ses propositions. Nous intégrerons les éléments le cas échéant.

Nous intégrerons les éléments cartographiques dans l'EIE évoqués par IMERYS. La décision pour le DOO sera soumise aux élus. L'APPB sera ajouté.

Remarque de la commission :

La commission prend acte de la réponse du M-O.



**Centre National de la Propriété Forestière
Grand Est**

Monsieur le Président de la Commission d'enquête
PETR Seine en Plaine Champenoise

9 place des Martyrs pour la Libération
10 100 Romilly-sur-Seine

Le Ban Saint-Martin, le 28 novembre 2025

Objet : Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Seine en Plaine Champenoise.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique du projet d'élaboration du SCoT du syndicat mixte du PETR Seine et Plaine Champenoise, vous trouverez l'ensemble de nos remarques.

Nous tenons à rappeler que le SCOT est un document d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans dont la réglementation régit l'utilisation qui est faite du sol, notamment la localisation et la desserte (extrait de l'article L.101-3 du code de l'urbanisme). L'atteinte pour la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme a été précisée dans la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'enjeu est de protéger les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers comme le précise le 8° de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme.

La propriété forestière a vocation à répondre aux enjeux du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). Ce Programme fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027. L'un des axes de ce programme est de gérer durablement la forêt et la ressource forestière. Dans le PRFB, l'objectif IV.1.3 : « Gérer la forêt tout en préservant la biodiversité, en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques » prévoit dans la rédaction du SRGS que : « les propriétaires forestiers privés seront encouragés à mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à la qualité écosystémique des forêts dans leurs propriétés ».

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), approuvé par arrêté ministériel du 14 juin 2024 encadre et oriente la mise en œuvre de la gestion durable des forêts privées dans une volonté de maintenir ou rétablir les continuités écologiques. Pour les forêts publiques, les documents de référence sont les Directives Régionales d'Aménagement et Schéma Régional D'aménagement (DRA et SRA).

Pour répondre aux enjeux multifonctionnels de la gestion forestière, les SCoT n'ont pas vocation à additionner des contraintes qui existent déjà dans le code forestier et dans le code de l'environnement mais doivent permettre de poursuivre la gestion multifonctionnelle de la forêt tout en promouvant sur le territoire, la transformation et l'utilisation de la ressource forestière comme une matière première durable et biosourcée.

Le SCoT n'a pas vocation à interférer dans la gestion forestière qui, je le rappelle, est encadrée par le code forestier et le code de l'environnement.

.../...

Centre National de la Propriété Forestière | Grand Est
41 avenue du Général de Gaulle - 57050 Le-Ban-Saint-Martin
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
grandest@cnpf.fr – grandest.cnpf.fr

Etablissement public national agréé par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier BIRET 18009235500122 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



Nous demandons donc une rédaction, non prescriptive, dans le cadre de la gestion forestière.

Le SCoT répond aux orientations ou principes fondamentaux du SRADDET et contribue même partiellement à sa réalisation dans le principe de l'[ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#).

Dans le cadre de la réflexion sur les enjeux de la filière forêt-bois et de la propriété forestière privée, vous avez pris en compte certaines des orientations du SRADDET et nous souhaitons apporter des orientations et objectifs que vous pourriez intégrer dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de votre SCoT.

- Dans la règle n°1 : « Atténuer et s'adapter au changement climatique », il est prévu le développement des énergies renouvelables, la préservation et le développement de la séquestration du carbone, la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et l'analyse de la vulnérabilité des territoires (feux de forêts).
- La règle n°5 : « développer les énergies renouvelables et de récupération » peut se faire en connaissant la ressource disponible dans le territoire et en la mobilisant. Le développement de la filière forêt-bois est générateur d'emplois locaux. Le renouvellement forestier est indispensable à moyen et long terme pour garantir une ressource disponible dans le temps.

Vous avez pris en compte le bois-énergie comme énergie renouvelable. Nous tenons à rappeler que le bois énergie est un produit issu de l'exploitation forestière qui doit en premier lieu alimenter la filière forêt-bois en bois d'œuvre. La hiérarchie des usages place le bois énergie comme dernière production de la ressource en bois. La forêt représente 18% de la surface du territoire, principalement sous forme de ripisylve et de peupleraies.

- La règle n°7 : « Décliner localement la Trame Verte et Bleue (TVB) » doit se traduire sur le plan forestier par une trame des milieux forestiers. La mesure d'accompagnement n°7.1 : « s'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale » doit évoluer au cours du temps en intégrant la nouvelle cartographie, des atlas au 1/100 000ème de la sous-trame forestière dans le cadre d'un diagnostic territorial Trame Verte et Bleue.
- La règle n°8 : « Préserver et restaurer la trame verte et bleue » prévoit une intégration dans le SCoT, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (ceux à protéger et ceux à restaurer).

La traduction prévue dans le PADD et DOO des SCoT doit se faire uniquement sur la préservation du sol en intégrant les zones naturelles en Zone N, zone qui dispose d'un statut de protection du sol.

Afin de conserver l'intégrité des espaces naturels et boisés et des lisières, riches sur le plan écologique, il convient de limiter la construction et l'urbanisation à proximité de ces espaces.

Pour ce faire, il est prévu dans le projet de SCoT, la création de zones tampons.

Nous souhaiterions donc que soient mises en place des zones tampons :

- o de 50 m à partir de la lisière forestière, dans laquelle toute construction d'habitation (immeubles, maisons ou dépendances) nouvelle est impossible ;
- o de largeur variable et adaptée aux autres constructions n'ayant pas de vocation d'habitation (parc photovoltaïque, éolien, méthaniseur,...)

Nous recommandons une utilisation raisonnée et ciblée du classement en espaces boisés à conserver (EBC).

.../...

En effet, le classement en EBC (espace boisé classé) concerne prioritairement des "espaces ayant pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain". Il n'a donc pas vocation à être utilisé sur des massifs forestiers importants où d'autres réglementations de protection s'appliquent. En effet un classement en zone inconstructible (Zone N), couplé à la législation sur le défrichement ([articles L.341-1 et suivants du code forestier](#)), assure déjà une protection stricte contre les excès de changement d'affectation des terrains boisés et offre les mêmes garanties.

Le classement en EBC ne peut interdire la réalisation d'équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt tels que desserte forestière, place de dépôt des bois, pare-feu...

- La règle n°9 : « Préserver les zones humides » prévoit la protection systématique des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elle les intègre dans l'aménagement du territoire. Selon [l'article L211-1 du Code de l'environnement](#), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Vous décliner cette règle dans le paragraphe 3.2.1.2. *Préserver la diversité des milieux et les espaces naturels identitaires du territoire.*

Le SCoT peut prévoir de développer des pratiques économiques (agricoles, forestières, aquacoles, piscicoles) et de loisirs (cynégétiques, sportives et touristiques) qui préservent les milieux humides comme le prévoit le [4^e plan national d'action milieux humides](#) lancé en 2022. Nous préconisons un classement en Zone N avec une déclinaison spécifique (éventuellement NH) permettant d'identifier ces milieux spécifiques et prévoyant des règles plus contraignantes sur la préservation du sol, en interdisant les constructions et aménagements, tout en permettant une gestion de ces milieux dans l'objectif de préserver leurs fonctions et les activités économiques s'y rapportant.

Au-delà de ce que préconise le SRADDET, nous souhaitons que soit intégrer dans le SCoT, les itinéraires bois rond que vous pouvez consulter sur <https://naviforestign.fr/arretes>. Ces itinéraires permettent le transport du bois et participent au lien entre les lieux de production de la ressource forestière et les lieux de transformation.

La mobilisation de la ressource forestière est un enjeu dans la lutte contre le dérèglement climatique et de doit pas être entravé par des ouvrages ou aménagements de voirie urbains ou non. Nous sommes conscients de la sécurité des usagers de la route et des riverains et nous vous invitons à prolonger les itinéraires bois rond pour accéder aux massifs forestiers en connectant la voirie forestière à la voirie publique selon les recommandations du guide « [des accès sécurisés pour une gestion durable des massifs forestiers à l'échelle d'un territoire](#) ».

Nous émettons donc un avis réservé au projet en demandant que le document ne soit pas prescriptif sur la gestion forestière et qu'il définisse plus clairement les zones tampons.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Hervé RICHARD



Directeur du CNPF Grand Est

Centre National de la Propriété Forestière | Grand Est
41 avenue du Général de Gaulle - 57050 Le-Ban-Saint-Martin
Tel : +33 (0)3 87 31 16 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
grandest@cnpf.fr – grandest.cnpf.fr

Etablissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500122 – APE 84.13Z - TVA intracommunautaire FR 751 800 923 55

Réponse :

Les éléments relatifs à la gestion forestière seront apportés en cohérence avec le SRADDET. La recommandation sera privilégiée lorsque nécessaire. L'utilisation de l'EBC est bien entendu à utiliser avec parcimonies et uniquement lorsqu'il y a des enjeux forts de protections nécessaires. Les zones tampons seront ajoutées.

Les éléments vis-à-vis du zonage seront mis en recommandation.

Les itinéraires pourront être ajoutés dans le EIE et le DOO pourra y faire référence à minima en recommandation. Les enjeux de sécurités seront ajoutés dans le DOO.

Remarque de la commission :

La commission prend acte de la réponse.

En tant qu'habitante de Marnay-sur-Seine et présidente de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine et de l'Environnement des 5 villages (ASPE5V), je souhaite faire les observations suivantes : après avoir pris connaissance des grandes orientations définies par le PAS qui mettent en avant la ruralité, le paysage, la non-artificialisation des sols, la valorisation et la protection des espaces sensibles en bordure de Seine, je me pose la question de savoir pourquoi les instances départementales souhaitent développer un projet entre les communes de Marnay et Pont-sur-Seine qui serait serait en totale inccohérence avec lesdites orientations.

Ce projet industriel serait une installation nucléaire de base sous la forme d'une usine de combustible nucléaire mox. Il serait situé entre la RD 619 (axe

vitrine selon le PAS, mais vitrine de quoi ?, et la véloroute du canal de Conflans à Bernières. Cette véloroute sera-t-elle attractive pour les touristes, alors qu'elle longerait une zone industrielle ?

Ce projet d'usine serait construit sur une zone qui actuellement est une zone régétalisée et non artificialisée ; pourquoi artificialiser cette zone située non loin de la Seine et des habitations ?

Cette usine fabriquerait un combustible destiné à alimenter un petit réacteur nucléaire près de Chinon, c'est à dire à plus de 350 kms. Pourquoi cette distance totalement incohérente qui va nécessiter de multiplier des convois de matière radioactive ?

Ce projet va impacter le paysage alors qu'un des objectifs du PAS est de révéler, préserver et valoriser la palette paysagère du territoire. Est-ce vraiment la valoriser que d'implanter une usine de combustible nucléaire à un des rares endroits le long de l'axe-vitrine de la RD 619 où le panorama est encore intact ? Et à proximité immédiate

- d'un parc inscrit au Répertoire des Sites ?
 Et à proximité immédiate de la Réserve
 Naturelle Nationale de la Seine Champenoise.
- Ce projet aura sans doute aussi un impact sur la ressource en eau et sa qualité, alors qu'un des axes du PAS est de la protéger.
 - Et comment gérer le démantèlement de cette usine à long terme ?

Je regrette qu'il y ait tant d'incohérences entre ce qu'on lit sur le papier qui manifeste une claire volonté de préserver l'eau et le sol, et ce qui se passe dans les faits.

S.Tenot

SARAH T. [REDACTED]

le 19 novembre 2025 - 16h27

Réponse du maître d'ouvrage :

Vis-à-vis des projets énoncés :

- Le canal à grand gabarit,
- L'extension du port,
- L'hypothèse d'un EPR2,
- Des zones d'activités économiques de grande ampleur

Le SCoT soutient clairement ces projets compte tenu de sa position stratégique et des conséquences économiques pour le territoire. Cependant soulignons que le SCoT n'interfère en rien dans ce processus et ne le remplace pas. La planification stratégique ne préempte aucune décision nationale : il est de son devoir d'intégrer des éléments de contexte, comme le font la totalité des SCoT français lorsqu'un projet d'intérêt national figure dans les données de l'État. Vis-à-vis de l'évaluation environnementale, un SCoT doit :

- Évaluer les incidences de ses propres orientations,
- Analyser les interactions possibles avec l'environnement existant,
- Intégrer les enjeux connus,
- Intégrer les impacts des projets qu'il soutient mais ne doit pas prendre la place d'une étude d'impact au sens strict du code de l'environnement. Cette analyse est logiquement dédiée aux maîtres d'ouvrage nationaux dans le cadre d'une étude d'impact propre. Néanmoins comme détaillé dans l'évaluation environnementale, elle rappelle les incidences potentielles qui seront détaillé dans le cadre réglementaire qui est incombe au projet.

Le SCoT reconnaît le rôle structurant de la centrale nucléaire existante dans l'économie et l'aménagement du territoire. Le territoire dispose déjà d'un équipement de rayonnement national, voire international, qui

Enquête publique portant sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial (PETR) Seine en plaine champenoise.

E25000083/51

constitue un pôle d'emploi majeur, un levier d'attractivité et un élément déterminant de l'armature territoriale. À ce titre, le PAS comme le DOO prennent acte de cette réalité et veillent à ce que l'organisation spatiale du territoire reste cohérente avec cet existant.

Dans ce cadre, le SCoT soutient la dynamique économique liée à la présence de la centrale, notamment en matière d'emplois, de compétences, de formation, d'infrastructures et d'effets d'entraînement sur les activités locales. Ce positionnement stratégique s'inscrit dans la continuité de l'histoire industrielle et énergétique du territoire. Toutefois, ce soutien ne préjuge en rien de la décision finale concernant un éventuel projet EPR2, qui relève exclusivement de l'État et des procédures nationales obligatoires. Seule l'État peut :

- Décider de l'engagement d'un projet de réacteur,
- Saisir la CNDP,
- Conduire un débat public national,
- Réaliser les études d'impact spécifiques,
- Délivrer les autorisations environnementales et nucléaires.

L'analyse environnementale ne conclut pas à des « atteintes majeures » mais à des enjeux à maîtriser dans les projets futurs

Les impacts mentionnés (impact sur Natura 2000, risques nucléaire, industriels, hydrologiques...) sont liés aux grands projets nationaux étudiés par l'État, et relèvent obligatoirement d'études d'impact spécifiques et distinctes, conformément au Code de l'environnement. Le SCoT, pour sa part :

- Identifie des enjeux écologiques forts,
- Renforce la trame verte et bleue,
- Limite l'urbanisation hors enveloppes existantes,
- Protège les zones humides,
- Et impose des prescriptions strictes en matière de biodiversité et de continuités écologiques.

L'analyse environnementale a permis précisément d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction dans le DOO, ce qui est la finalité même d'un SCoT. Elle ne constitue en aucun cas une opposition aux orientations, mais leur fondement.

La planification n'encourage pas une concentration humaine autour de la centrale nucléaire ou des sites Seveso. Les documents du SCoT montrent pourtant l'inverse :

- Les zones à risques sont exhaustivement cartographiées dans l'EIE
- Le DOO impose des restrictions d'urbanisation dans ces secteurs (risques industriels, nucléaires, inondation, carrières...).
- Les prescriptions visent précisément à éviter le renforcement de la vulnérabilité des populations.

La localisation des centralités urbaines, la hiérarchie des polarités et les enveloppes urbaines ne sont pas modifiées pour rapprocher les habitants de ces zones ; elles résultent de dynamiques historiques et de l'armature existante. L'objectif étant également de ne pas induire une diffusion de la population ce qui engendrerait des conséquences écologiques négatives importantes.

Le projet de SCoT est à l'opposé de l'idée que le SCoT transformerait des zones rurales préservées en secteurs largement urbanisés ou industrialisés. Les documents du SCoT montrent clairement l'inverse. Le PAS insiste sur la nécessité de préserver l'équilibre entre polarités urbaines et espaces ruraux, et rappelle que le territoire demeure avant tout un « cœur rural » devant rester attractif par la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, tout en limitant l'étalement urbain.

Par ailleurs, la structure territoriale proposée repose sur le renforcement des polarités existantes (Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, etc.) et non sur la création de nouveaux pôles

dans des zones agricoles ou naturelles. Le PAS prévoit ainsi de « conforter le maillage des polarités au-delà de l'axe Seine et Aube » afin d'éviter la dispersion urbaine.

Le SCoT applique strictement les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette. Le SCoT y répond précisément, comme l'exige l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, en intégrant :

- Une trajectoire chiffrée de diminution de l'artificialisation,
- Une mobilisation prioritaire des friches,
- La réhabilitation du parc vacant avant toute ouverture de nouveaux secteurs.

Ces exigences irriguent l'ensemble du DOO, qui impose une gestion économe de l'espace et un développement phasé, encadré, conditionné par des besoins objectivés. Par exemple, l'objectif de « requalifier et densifier les zones d'activités existantes » est explicitement identifié avant toute création ou extension significative.

De plus, le PAS met en avant la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et de prioriser la production de logements dans les centres-bourgs et centres-villes, notamment via la mobilisation des logements vacants, ce qui constitue un outil concret de réduction de la consommation d'espace.

L'approche « Éviter – Réduire – Compenser », fonde l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la biodiversité, aux paysages et aux risques. Le DOO consacre un axe entier à la préservation de la trame verte et bleue, au renforcement de la biodiversité, à la gestion de l'eau et à l'adaptation climatique (Orientation 3.2). Il prévoit notamment :

- L'identification et la protection des réservoirs de biodiversité,
- L'intégration de corridors écologiques dans tout projet d'aménagement,
- La restauration des zones humides,
- La limitation stricte de l'imperméabilisation dans les secteurs sensibles.

Ces prescriptions vont bien au-delà de la simple « réduction » de l'impact : elles structurent l'ensemble des choix d'aménagement et garantissent que tout développement devra démontrer une démarche d'évitement en priorité.

Le SCoT renforce la protection des terres agricoles et des espaces naturels. L'obligation générale de préserver les terres agricoles, naturelles et forestières au sens de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme est intégralement prise en compte. En effet cette exigence est centrale dans le DOO, notamment via :

- L'orientation 1.6 : « Préserver l'espace productif agricole et sa fonctionnalité »,
- La limitation stricte des ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs agricoles,
- La valorisation des filières locales et des terres de qualité,
- La prise en compte du changement climatique dans la gestion des sols.

La Justification des choix précise d'ailleurs que la stratégie repose sur une intensification des usages existants, et non sur l'expansion spatiale des zones urbanisées.

Les chiffres affichés de consommation d'espace ne sont pas des consommations réelles, mais des hypothèses de scénarios permettant d'évaluer les besoins possibles à long terme selon différentes trajectoires économiques et démographiques. Le DOO ne reprend pas ces chiffres comme objectifs : il impose au contraire

- La réduction du rythme d'artificialisation,
- La mobilisation prioritaire du parc vacant,
- La requalification des friches,
- La densification des zones d'activités existantes.

Le SCoT fixe une stratégie conforme aux obligations nationales de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), ce que détaille précisément la justification des choix. Par conséquent, le SCoT n'ouvre pas 244 ou 394 hectares à l'urbanisation : il fixe des règles pour que toute consommation foncière éventuelle soit strictement encadrée, justifiée et compatible avec la trajectoire de sobriété foncière.

	<p>Le SCoT ne crée pas d'urbanisation nouvelle : il organise et encadre ce qui existe déjà. Il est important de souligner que le SCoT n'ouvre pas lui-même à l'urbanisation. Il ne classe aucun terrain, ne dessine aucune zone constructible et ne modifie aucun zonage.</p> <p>Seuls les PLU ou cartes communales le feront, et ils devront être compatibles avec des prescriptions strictes de sobriété foncière, de protection écologique et de limitation des extensions.</p> <p>Les projets économiques cités (ZAE existantes, éventuel projet industriel lié à la centrale nucléaire ou au canal) sont tous localisés dans des espaces déjà anthroposés ou stratégiques, identifiés depuis plusieurs décennies comme pôles d'activités. Ils ne conduisent pas à la destruction d'une zone rurale préservée, mais à la consolidation de secteurs qui jouent déjà un rôle structurant.</p> <p>In fine, la stratégie retenue répond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les paysages et l'identité rurale, • Restaurer la biodiversité, • Réduire la consommation d'espace, • Privilégier le renouvellement urbain, • Adapter le territoire au changement climatique, • Protéger la ressource en eau, • Éviter les implantations en zones à risques. <p>Ces objectifs forment même un axe stratégique du PAS intitulé « Affirmer une ruralité en mouvement », qui insiste sur la valorisation de la palette paysagère, la trame verte et bleue, les zones humides et la gestion des risques.</p>
	<p>Le projet de ScoT est à l'opposé de l'idée que le SCoT transformerait des zones rurales préservées en secteurs largement urbanisés ou industrialisés. Les documents du SCoT montrent clairement l'inverse. Le PAS insiste sur la nécessité de préserver l'équilibre entre polarités urbaines et espaces ruraux, et rappelle que le territoire demeure avant tout un « cœur rural » devant rester attractif par la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, tout en limitant l'étalement urbain.</p> <p>Par ailleurs, la structure territoriale proposée repose sur le renforcement des polarités existantes (Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, etc.) et non sur la création de nouveaux pôles dans des zones agricoles ou naturelles. Le PAS prévoit ainsi de « conforter le maillage des polarités au-delà de l'axe Seine et Aube » afin d'éviter la dispersion urbaine.</p> <p>Le SCoT applique strictement les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette Le SCoT y répond précisément, comme l'exige l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, en intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une trajectoire chiffrée de diminution de l'artificialisation, • Une mobilisation prioritaire des friches, • La réhabilitation du parc vacant avant toute ouverture de nouveaux secteurs. <p>Ces exigences irriguent l'ensemble du DOO, qui impose une gestion économique de l'espace et un développement phasé, encadré, conditionné par des besoins objectivés. Par exemple, l'objectif de « requalifier et densifier les zones d'activités existantes » est explicitement identifié avant toute création ou extension significative.</p> <p>De plus, le PAS met en avant la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et de prioriser la production de logements dans les centres-bourgs et centres-villes, notamment via la mobilisation des logements vacants, ce qui constitue un outil concret de réduction de la consommation d'espace.</p> <p>L'approche « Éviter – Réduire – Compenser », fonde l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la biodiversité, aux paysages et aux risques. Le DOO consacre un axe entier à la préservation de la trame verte et bleue, au renforcement de la biodiversité, à la gestion de l'eau et à l'adaptation climatique (Orientation 3.2). Il prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification et la protection des réservoirs de biodiversité, • L'intégration de corridors écologiques dans tout projet d'aménagement, • La restauration des zones humides, • La limitation stricte de l'imperméabilisation dans les secteurs sensibles.

<p>Ces prescriptions vont bien au-delà de la simple « réduction » de l'impact : elles structurent l'ensemble des choix d'aménagement et garantissent que tout développement devra démontrer une démarche d'évitement en priorité.</p> <p>Le SCoT renforce la protection des terres agricoles et des espaces naturels. L'obligation générale de préserver les terres agricoles, naturelles et forestières au sens de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme est intégralement prise en compte. En effet cette exigence est centrale dans le DOO, notamment via :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation 1.6 : « Préserver l'espace productif agricole et sa fonctionnalité », • La limitation stricte des ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs agricoles, • La valorisation des filières locales et des terres de qualité, • La prise en compte du changement climatique dans la gestion des sols. <p>La Justification des choix précise d'ailleurs que la stratégie repose sur une intensification des usages existants, et non sur l'expansion spatiale des zones urbanisées.</p> <p>Les chiffres affichés de consommation d'espace ne sont pas des consommations réelles, mais des hypothèses de scénarios permettant d'évaluer les besoins possibles à long terme selon différentes trajectoires économiques et démographiques. Le DOO ne reprend pas ces chiffres comme objectifs : il impose au contraire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction du rythme d'artificialisation, • La mobilisation prioritaire du parc vacant, • La requalification des friches, • La densification des zones d'activités existantes. <p>Le SCoT fixe une stratégie conforme aux obligations nationales de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), ce que détaille précisément la justification des choix. Par conséquent, le SCoT n'ouvre pas 244 ou 394 hectares à l'urbanisation : il fixe des règles pour que toute consommation foncière éventuelle soit strictement encadrée, justifiée et compatible avec la trajectoire de sobriété foncière.</p> <p>Le SCoT ne crée pas d'urbanisation nouvelle : il organise et encadre ce qui existe déjà. Il est important de souligner que le SCoT n'ouvre pas lui-même à l'urbanisation. Il ne classe aucun terrain, ne dessine aucune zone constructible et ne modifie aucun zonage.</p> <p>Seuls les PLU ou cartes communales le feront, et ils devront être compatibles avec des prescriptions strictes de sobriété foncière, de protection écologique et de limitation des extensions.</p> <p>Les projets économiques cités (ZAE existantes, éventuel projet industriel lié à la centrale nucléaire ou au canal) sont tous localisés dans des espaces déjà anthroposés ou stratégiques, identifiés depuis plusieurs décennies comme pôles d'activités. Ils ne conduisent pas à la destruction d'une zone rurale préservée, mais à la consolidation de secteurs qui jouent déjà un rôle structurant.</p> <p>In fine, la stratégie retenue répond à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les paysages et l'identité rurale, • Restaurer la biodiversité, • Réduire la consommation d'espace, • Privilégier le renouvellement urbain, • Adapter le territoire au changement climatique, • Protéger la ressource en eau, • Éviter les implantations en zones à risques. <p>Ces objectifs forment même un axe stratégique du PAS intitulé « Affirmer une ruralité en mouvement », qui insiste sur la valorisation de la palette paysagère, la trame verte et bleue, les zones humides et la gestion des risques.</p>

Remarque de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage répond sur les projets comme les EPR, mais ce n'est pas l'objet de la remarque. Cette remarque fait référence au projet porté par l'entreprise Newcléo situé entre Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine pour la fabrication de combustible nucléaire recyclé. Ce projet particulier donnera lieu à une enquête publique le moment venu.

Contribution de la commission d'enquête :

Il serait intéressant de connaître l'évolution de la population du PETR entre les années 2000 à 2024 pour savoir si les tendances inscrites dans le projet se confirment

Réponse du M-O :

L'analyse du taux de croissance annuel moyen (TCAM) montre que le territoire a connu des dynamiques variables selon les périodes, avec des phases de croissance (années 1980, années 2010) et des périodes de ralentissement, voire une croissance négative. La dernière période disponible (2016-2022) enregistre une évolution négative de l'ordre de – 0,1 % par an.

L'évolution structurelle du nombre d'habitants depuis 1968 confirme une tendance globalement stable sur le long terme, avec des phases de progression soutenue (années 1990 à 2016) suivies d'un tassement récent. La population atteint ainsi 53 884 habitants en 2022, contre 54 067 en 2016, soit une légère baisse.

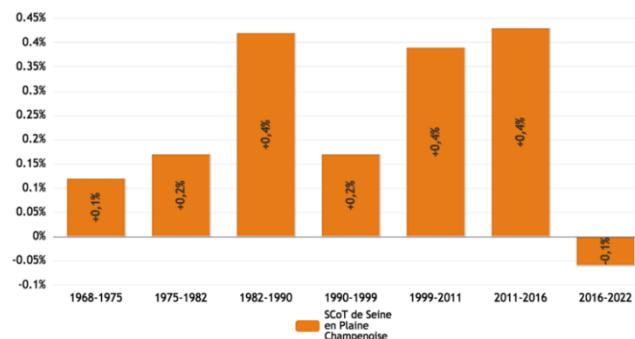
Ces éléments confirment la lecture démographique intégrée au diagnostic du SCoT puis au PAS et au DOO. Le territoire se situe aujourd'hui dans une dynamique de stabilisation, avec une évolution naturelle et migratoire modérée. Les hypothèses de croissance retenues dans le projet de SCoT s'appuient précisément sur cette tendance : elles demeurent prudentes, cohérentes avec les données observées et compatibles avec les obligations de sobriété foncière imposées par la loi ZAN.

Le taux de croissance projeté à +0,2% est affirmé par le dynamisme exogène notamment grâce à l'attractivité du territoire en frontière francilienne. A ce titre l'Etat a affirmé ce positionnement et cette dynamique à venir. Rappelons également que malgré une baisse liée au solde naturel, le solde migratoire est quant à lui positif ce qui reflète une attractivité non négligeable.

En l'absence de données INSEE postérieures à 2022, il n'est pas encore possible de documenter les effets potentiels des évolutions très récentes. Ces données seront intégrées dans les prochains travaux de suivi du SCoT, conformément à l'obligation d'évaluation périodique prévue par le Code de l'urbanisme.

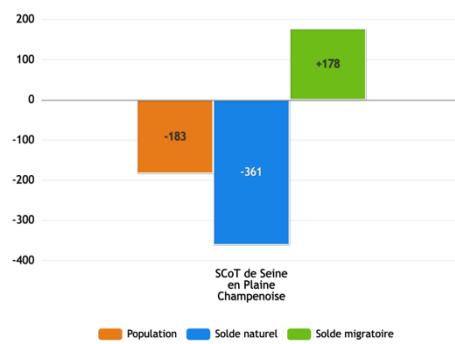
TCAM de la population depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observneau.com



Population, solde migratoire et naturel 2016-2022

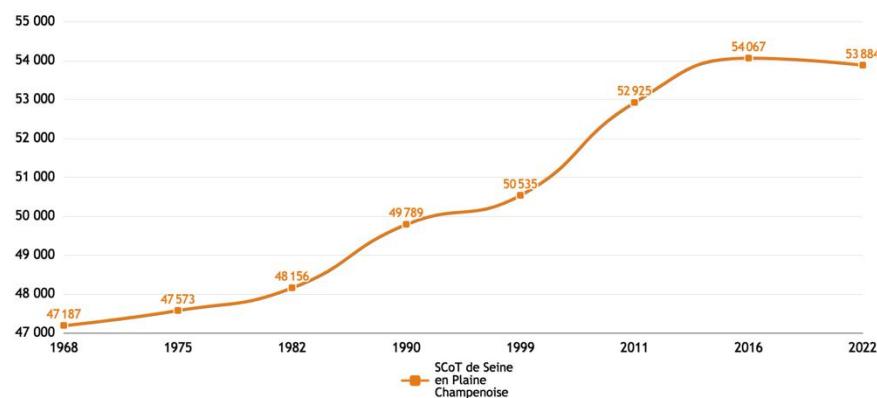
INSEE - Séries historiques - Observneau.com



72

Population depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observneau.com



Remarque de la commission : Depuis quelques années, la population montre une légère baisse. Pour le PETR on ne peut que souhaiter la concrétisation de ses projections (augmentation mesurée de la population).

Troyes le 22-12-2025

Les commissaires-enquêteurs

Bruno Barbier Dominique COSSON Philippe HANEN